LUNDI 11 et MARDI 12 MAI 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5876

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Commissionnaire ; avances ; privilége. — Femme; apport; preuve; séparation de biens; liquidation; créanciers du mari; fraude; nullité; conclusions subsidiaires. — Femme; marchande publique; faillite. — Compulsoire; vente; résolution. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Chose jugée; partage; désistement; créanciers; intervention. — Aubergiste; responsabilité. — *Cour royale de Paris* (aud. solenn.) : Demande en interdiction ; nomination d'un conseil judiciaire. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Femme étrangère; tutrice ; second mariage; avis de parens; refus de conserver la tutelle; validité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire du timbre; corruption d'un employé d'une administration publique.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 mai.

COMMISSIONNAIRE. — AVANCES. — PRIVILÉGE.

Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises ne peut exercer de privilége pour le remboursement de ces avances qu'autant que les marchandises lui ont été expédiées d'une autre place. C'est en ce sens que doit s'entendre la disposition de l'article 93 du Code de commerce. Ainsi il ne suffirait pas pour acquérir le privilége dont parle cet article, que le commissionnaire fût porteur d'un duplicata de la lettre de voiture, en vertu de la négociation par endossement que lui en aurait faite le destinataire. Cette négociation (en la supposant régulière par analogie avec ce qui se pratique *en matière* de connaissement dont la transmission par la voie de l'ordre est autorisée par l'article 281 du Code de commerce) ne remplirait pas la condition expresse de l'expédition directe et personnelle de la marchandise.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Boulet, syndic de la faillite Crouzet, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant Me Henri Nouguier. (Voir arrêt conforme du 28 juin 1826, chambre des requêtes, Dalloz, 26, p. 344 et suiv.)

FEMME. — APPORT. — PREUVE. — SÉPARATION DE BIENS. — LIQUIDATION. — CRÉANCIERS DU MARI. — FRAUDE. — NULLITÉ. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

I. L'apport de la femme n'est-il justifié légalement à l'égard des créanciers du mari que par la quittance que lui en donne celui-ci ?

L'article 1502 du Code civil dit bien que cet apport est suffisamment établi par la quittance du mari, mais il n'exclut pas toute autre espèce de pièces établissant la réception de la dot par ce dernier. Aussi Pothier enseigne-t-il que la quittance du mari n'est pas le seul mode de preuve en cette matière. Dès lors une Cour royale a pu maintenir une liquidation des reprises de la femme contre les attaques dont elle était l'objet de la part d'un créancier du mari, en se fondant sur ce que ces reprises sont justifiées par différens actes qu'elle apprécie et qui prouvent que la dot a été comptée au mari.

II. Les Cours royales sont souveraines pour décider qu'une séparation de biens et la liquidation qui en a été la conséquence ont été faites de bonne foi. Conséquemment, cette déclaration, lorsqu'elle a eu lieu, écarte la demande en annulation de ces actes formée par un créancier du mari, sous le prétexte qu'ils sont intervenus en fraude de ses droits. Il ne peut y avoir, en effet, de fraude donnant lieu à l'exercice de l'action en nullité qu'autorise l'art. 1447 du Code civil dans des actes auxquels a présidé la bonne foi des contractans.

III. Des conclusions prises accessoirement à une demande principale peuvent trouver le motif de leur répulsion dans celui par lequel cette demande principale est écartée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Hunaud.)

FEMME. — MARCHANDE PUBLIQUE. — FAILLITE.

Un arrêt qui décide qu'une femme, en apparence marchande publique d'après des actes simulés passés entre elle et son mari, ne fait, en réalité, que débiter les marchandises de celui-ci et ne fait point de commerce séparé, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation si, d'ailleurs, sa décision ne repose que sur l'appréciation des faits et circonstances de la cause. On ne peut pas soutenir en pareil cas, et avec fondement, qu'un tel arrêt soit contraire aux principes relatifs aux contre-lettres, en ce qu'il aurait fait prévaloir contre des tiers des écrits ayant moins de force même que des contre-lettres (des actes de correspondance entre le mari et la femme), sur des actes publics d'où résultait, pour la femme la qualité de marchande publique, s'il est établi que ces actes publics, non sérieux, n'avaient pour but que de dissimuler la qualité de commerçant du mari, dont la position comme employé comptable d'une administration était incompatible avec le négoce. En pareille occurence, les juges ont pu refuser de déclarer la femme en faillite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Marcadé. (Rejet du pourvoi des syndics Lemercier.)

COMPULSOIRE. — VENTE. — RÉSOLUTION.

I. L'arrêt qui, pour refuser d'autoriser un compulsoire, se fonde sur ce que l'acte qui en est l'objet est étranger au demandeur et constitue à son égard *res inter alios acta*, échappe à la censure de la Cour de cassation, alors surtout qu'il ajoute que l'acte qui motive le compulsoire a déjà été communiqué au demandeur.

II. La demande en résolution d'une vente fondée sur l'inexécution des obligations du vendeur a dû être repoussée, si, d'après les documens du procès, il était établi, aux yeux des juges de la cause, que cette inexécution était imaginaire, et que si quelques retards étaient imputables au vendeur dans l'exécution des promesses qu'il avait faites, il n'en est résulté aucun préjudice pour l'acquéreur. Une déclaration en fait de cette nature suffit pour justifier la décision.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Verdière. (Rejet du pourvoi du sieur Dumarais contre deux arrêts de la Cour royale de Bordeaux.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 11 mai.

CHOSE JUGÉE. — PARTAGE. — DÉSISTEMENT. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION.

Lorsqu'un arrêt, passé en force de chose jugée, a prononcé l'annulation d'un partage comme fait sans observation des formalités légales, celle des parties qui a obtenu cet arrêt ne peut, par un désistement, en anéantir les effets sans le consentement de l'autre partie.

Et les créanciers de celui contre qui le partage a été annulé ne peuvent, en intervenant au partage nouveau, accepter, contre le gré de leur débiteur, un pareil désistement; le droit qui leur appartient ne pouvant aller jusqu'à ressusciter un partage qui se trouvait dès-lors sans existence légale.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bryon, et sur les conclusion de M. l'avocat-général Delangle (plaidant, Mes Mandaroux-Vertamy et Mathieu Bodet), d'un arrêt rendu par la Cour royale de Douai, du 1er août 1842. (Affaire Deuzy contre de Beaumont.

AUBERGISTE. — RESPONSABILITÉ.

La responsabilité imposée aux aubergistes par les articles 1384 et 1952 du Code civil, à l'égard des vols qui pourraient être commis par leurs domestiques au préjudice des voyageurs, est absolue; elle s'applique, dès lors, même aux objets précieux que ces voyageurs peuvent avoir en leur possession. L'aubergiste ne saurait être exonéré des conséquences de cette responsabilité en alléguant que le voyageur aurait commis une faute lorsque, sans en prévenir le maître, il avait remis au domestique coupable du détournement les effets d'habillement renfermant les objets précieux, ou bien encore sous le prétexte qu'un avis affiché dans toutes les chambres aurait prévenu les voyageurs qu'au-delà de 200 francs, l'aubergiste entendait n'accepter la responsabilié que des valeurs qui lui auraient été spécialement déclarées.

Il s'agissait, dans l'espèce, du vol commis au préjudice de M. le comte Harris, dans l'hôtel du sieur Mulherque, aubergiste à Boulogne-sur-Mer, d'une valeur considérable en diamans que M. Harris avait laissée dans la poche d'un gilet par lui remis à un domestique de l'hôtel.

La Cour de Douai, saisie de l'action en responsabilité dirigée par le sieur Harris contre le sieur Mulherque, à raison du vol commis par son domestique, repoussa cette action. Son arrêt, en date du 13 août 1842, est basé sur le double motif, 1° que l'aubergiste avait fait ses efforts pour retrouver les diamans; 2° qu'en droit, la responsabilité d'un aubergiste n'est pas absolue lorsque, s'agissant de sommes considérables ou d'objets de prix, il y a eu imprudence de la part des voyageurs; or, ajoutait l'arrêt, il est évident qu'Harris a commis une imprudence en laissant emporter un gilet contenant des valeurs considérables et que l'on pouvait facilement soustraire, et il devait d'autant moins la commettre que des affiches apposées dans les chambres de l'hôtel engageaient les voyageurs à remettre à Mulherque les objets de valeur qu'ils apporteraient avec eux.

Cette doctrine, qui restreignait ainsi l'application des articles 1384 et 1952, a été cassée, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par un arrêt rendu au rapport de M. Simonneau, sur lequel nous reviendrons en en reproduisant le texte. (Plaidans, Mes Rigaud et Millet.)

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience solennelle du 11 mai.

DEMANDE EN INTERDICTION. — NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

M. Claveau, père de la dame veuve Hébert-Desroquettes, est appelant d'un jugement du Tribunal civil de la Seine (1re chambre), qui a rejeté la demande en interdiction qu'il avait formée contre cette dame.

Me Lafon de Candas, son avocat, expose ainsi les faits de la cause :

Angélique-Elisabeth Claveau, veuve de M. Victorin Hébert-Desroquettes, ancien notaire à Charenton, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 58, est restée jusqu'à l'age de vingt ans en pension, dans un état presque habituel d'imbécillité, de folie et quelquefois même de fureur. De retour chez son père, M. Claveau, au mois de juillet 1836, elle fut recherchée en mariage par M. Hébert-Desroquettes, à cause de sa fortune qui était considérable. M. Hébert-Desroquettes sut si bien s'y prendre, que Mlle Claveau quitta le domicile de ses parens, qui furent obligés de consentir au mariage. Dès les premiers jours de cette triste union, M. Hébert-Desroquettes séquestra sa femme, qui se livra dès-lors à des actes continuels d'extravagance et de folie. Mais M. Hébert-Desroquettes mourut. M. Claveau père arriva au moment du convoi. Il acquit bientôt la douloureuse certitude que sa fille était dans un état d'esprit tel qu'il ne restait d'autre ressource que de provoquer son interdiction.

M. Claveau forma en effet une demande en interdiction sur laquelle le Tribunal a, par son jugement du 12 mars 1846, statué dans les termes suivans :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il ressort des faits de la cause et des documens produits la preuve que la dame Desroquettes n'est pas dans un état d'imbécillité et démence qui permette de prononcer son interdiction ;

» Attendu que suivant l'article 499 du Code civil, les Tribunaux peuvent, en rejetant la demande en interdiction, ordonner, si les circonstances l'exigent, que la personne, dont l'interdiction est poursuivie, sera pourvue d'un conseil judiciaire ;

» Rejette la demande en interdiction comme aussi les conclusions subsidiaires à fin d'enquête ;

» Ordonne, toutefois, que la dame Hébert Desroquettes ne pourra désormais plaider, transiger, compromettre, recevoir un capital mobilier, grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de Me Mouillefarine, avoué, que le Tribunal lui nomme pour conseil judiciaire ; compense les dépens. »

C'est de ce jugement que M. Claveau a fait appel.

Me Lafon de Candas demande que la Cour ordonne la preuve des faits suivans :

Que Mme Desroquettes était presque toujours dans un état d'exaltation extrême; qu'elle injuriait à chaque instant son mari, le frappant même et le menaçant de le tuer; qu'il lui arrivait souvent de parler seule à haute voix et de chanter; qu'alors elle vantait sa propreté, son habileté, sa sagesse, ses qualités, son esprit, sa beauté, sa tournure; qu'elle se plaignait souvent du vivant de son mari, s'écriant : « Pauvre Elisa ! toi si jeune, si belle et si propre, fallait-il que tu fusses sacrifiée à un pareil homme ! »

Qu'elle répétait que son père et son grand-père étaient nobles; qu'ils avaient chacun 400,000 francs de fortune; qu'ils étaient pairs de France; qu'elle regrettait son mariage avec M. Desroquettes comme étant au-dessous d'elle; qu'elle répétait souvent qu'il n'avait tenu qu'à elle d'épouser un pair de France, fils de pair de France, qui jouissait d'une fortune immense de 800,000 francs; que ce jeune homme n'attendait que l'époque où elle serait veuve pour se marier avec elle; et qu'il venait la voir dans le pays avec son ambassadeur, dans une voiture à quatre chevaux;

Que depuis la naissance de son enfant, elle ne lui donne aucun soin ; qu'elle répétait souvent que cet enfant ne lui appartenait pas; qu'il lui avait été fait par force, et qu'elle se souciait peu qu'il vécût; qu'au mois d'avril 1839, cet enfant ayant été atteint d'une maladie dangereuse et dont il est mort, pendant la maladie, elle ne prit aucune inquiétude et ne lui donna aucun soin ; ce ne fut qu'après la mort de l'enfant qu'elle demanda de ses nouvelles à son mari, et lui dit « qu'elle était allée voir son enfant, mais ne l'avait pas embrassé, parce qu'elle n'avait jamais pu embrasser un mort ; »

Que depuis la mort de son enfant et de son mari elle fait de grandes démonstrations de regret et d'amour ; qu'elle prétend être une femme d'ordre, d'esprit, et d'une beauté extraordinaire, qualités auxquelles elle joignait celles de bonne épouse et bonne mère;

Que quelque temps avant le décès de son mari elle l'accusait d'avoir pendu son fils par les pieds, de l'avoir jetté du sixième sur le pavé et d'être l'auteur de sa mort;

Qu'au moment du décès de son mari, arrivé le 21 décembre 1845, elle se réjouissait de voir beaucoup de monde, qu'elle parlait de la belle fête qui avait lieu ; qu'au moment du convoi, elle ouvrait la fenêtre pour admirer la fête; qu'enfin elle tint des discours incohérens, disant qu'elle avait deux chevaux! un cheval gris et un cheval noir, et surtout un fils admirable, plein d'esprit, quoique ce fils fut mort depuis plusieurs années;

Que si elle engage une conversation, elle s'écrie tout à coup : « C'est mon grand esprit qui fait cela ; tu m'as élevée vertueuse; toi tu es vertueuse ; ta mère était vertueuse, etc.

Tous ces faits sont attestés dans un long rapport de M. Ramon, médecin à la maison royale de Charenton, qui les a relatés jour par jour. Ce médecin atteste notamment que Mme Desroquettes, pendant la maladie de son fils, qui est mort *du croup*, n'a pas demandé à voir cet enfant une seule fois ; qu'elle disait que ce n'était pas son fils, et que peu lui importait qu'il mourût ou non.

L'avocat donne lecture de la délibération du conseil de famille, qui a été unanimement d'avis de l'interdiction, et de l'interrogatoire subi dans la chambre du conseil par la dame Desroquettes le 23 janvier 1846.

D. Quelle est votre fortune ?—R. Elle consiste en contrats et en immeubles ; elle est très modeste, et peut s'élever de 30 à 40,000 fr. de rentes.

D. Pourriez-vous donner l'énumération de vos propriétés?— R. J'ai une maison rue de la Verrerie, qu'on m'a dit rapporter 120,000 francs, et une autre aux Carrières de 20,000 francs ; j'ai également aux Carrières-de-Charenton deux autres maisons près la rivière qui sont en face l'une de l'autre, et qui rapportent 140,000 francs ; j'ai aussi dans le département du Loiret le domaine des Hautes-Sœurs, qui rapportent 80,000 francs ; plus, je dois recevoir une somme de 60,000 francs sur le château de Bellegarde.

D. Vous avez dit d'abord que vous aviez 40,000 francs de rentes ; mais d'après ce que vous venez de dire en dernier lieu vous auriez plus de 300,000 fr. de revenus? — R. Je puis m'être mal expliquée. (Survient de nouvelles explications dans lesquelles Mme Desroquettes ratifie ses premières réponses, en ce sens que les chiffres indiqués par elle comme représentant le revenu de ses biens, en représentent le capital.

D. Depuis quel temps M. Hebert-Desroquettes est-il mort ? — R. Mon mari est mort le 22 décembre 1845, à six heures du soir. Je le regrette beaucoup ; c'était un homme plein de vertu et un excellent notaire, bon père, bon époux... Ne dois-je pas ajouter à mon revenu une petite rente de 1,900 francs, que m'a laissée mon grand père, en me disant : « C'est pour toi ; personne ne pourra la toucher que toi, et tu en disposeras comme tu voudras. » C'est mon grand père qui m'a constitué les 300,000 francs de ma dot. Vous voyez que j'avais un bon papa et un vrai bienfaiteur. J'avais aussi à me féliciter d'avoir un bon papa et un bon mari, qui était pour moi un second père, surtout dans la position où je me trouvais.

D. Dans quelle position vous trouviez-vous donc ? — R. Mon père me persécutait : il a toujours dit du mal de moi, tant à mon mari qu'à mon grand-père et à d'autres personnes ; son but a été de s'approprier ma fortune et de me faire enfermer. Il s'entend avec sa seconde femme et les père et mère. Il vaudrait mieux n'avoir pas de famille, que d'en avoir une pareille. Je me place sous votre protection : je me recommande bien à la justice, pour éviter des persécutions.

D. Pendant votre mariage, qui tenait le ménage? — R. C'est moi qui tenais tout ce qui était à la maison ; mon mari payait la dépense comme dans toutes les maisons, notamment chez M. Parquin, chez lequel je suis allé. Cependant, je vous fais observer qu'il est inutile de parler de M. Parquin dans votre procès-verbal. Je ne voudrais pas que son nom fut rappelé, parce que c'est lui qui, à l'aide de M. Blavier, commissaire de police, rue Saint-Jacques, 326, m'a fait sortir de chez mon père à ma majorité, à la demande de mon grand-père, *pour raison connue*. Cela peut exciter la colère de mon père. M. Parquin était très estimé comme *maître bâtonnier des avocats*.

D. Quand vous étiez chez monsieur votre père, ne vous tenait-il pas en prison? — R. Je sortais très peu, il ne me laissait pas voir mon bon papa ; mais je suis très respectueuse, et je ne me permets pas de rien dire contre mon père.

D. Sous quel prétexte vous empêchait-il de sortir? — R. Voyant que j'étais en âge de me marier, il ne voulait pas me laisser sortir afin de s'approprier ma fortune. Je dois ajouter que mon père a le désir de s'emparer de ma personne et de mes biens. J'ai même lieu de craindre que le désir qu'il a de me faire enfermer n'ait pour motifs des choses qui peuvent alarmer ma pudeur. Je vous disais cela confidentiellement et je ne voudrais pas que vous le fissiez connaître à personne.

Me Lafon de Candas s'attache à démontrer l'état d'imbécillité et de démence de la dame Desroquettes. Il insiste sur la nécessité de l'interdiction. En terminant, l'avocat repousse les insinuations qui ont été dirigées contre M. Claveau, et proteste des bonnes et loyales intentions de son client.

Me Bourgain, avocat de Mme Heber-Desroquettes, prend la parole en ces termes :

L'existence de Mme Hebert-Desroquettes est en vérité bien malheureuse. Ayant eu le malheur de perdre sa mère à l'âge de sept ans, abandonnée par son père dans une pension, délaissée plus tard par son mari, restée veuve et sans enfant à l'âge de trente ans, elle est sous le coup d'une demande en interdiction qui la replacerait sous la tutelle de son père. Ce n'est pas tout. Il faut que la Cour sache qu'en 1841 M. Claveau père s'est remarié avec une jeune personne de vingt-un ans dont il a deux enfans, de telle sorte qu'être reléguée dans un établissement d'aliénés, ou passer le reste de sa vie dans cette maison où commande en souveraine la seconde femme de son père, tel est le sort qui attend Mme Hebert-Desroquettes, si vous accueillez la demande.

Je ne veux point prétendre qu'elle ait de grandes facultés intellectuelles, mais je crois que la nomination d'un conseil judiciaire est suffisante, et que le choix qui a été fait de Me Mouillefarine donne toutes garanties à cet égard... Des propositions indignes lui ont été faites. On lui a demandé d'être de compte à demi... Il les a repoussées.

M. le président : La cause est entendue.

Sur les conclusions de M. de Thorigny, avocat-général, la Cour rend un arrêt qui confirme le jugement qui a rejeté la demande en interdiction. L'arrêt maintient M. Mouillefarine dans les fonctions de conseil judiciaire de la dame Desroquettes.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 26 mars, 2 avril et 9 mai.

FEMME ÉTRANGÈRE. — TUTRICE. — SECOND MARIAGE. — AMIS DE PARENS. — REFUS DE CONSERVER LA TUTELLE. — VALIDITÉ.

Me Jules Favre expose ainsi les faits de cette cause :

M. Jean-Lorenzo Novo, Espagnol, est venu il y a quelques années à Paris, où il a fondé une maison de commerce importante. Il avait amené avec lui la demoiselle Manuela Rosnera, sa nièce, jeune enfant alors, qu'il fit élever sous ses yeux, et lorsqu'elle eut atteint sa quinzième année, il ne lui demanda pas sa main, mais il lui offrit la sienne, qu'elle accepta par reconnaissance. Il avait alors 35 ans. Deux enfans sont nés de ce mariage, et la jeune femme jouissait des douceurs de la maternité et d'une position que la prospérité toujours croissante du commerce du sieur Novo rendait de plus en plus agréable, lorsque celui-ci partit pour l'Espagne, où il mourut. Il laissait un testament par lequel il instituait sa femme tutrice de ses enfans, lui donnait ce dont la loi espagnole lui permettait de disposer, le quart de sa moitié dans les acquets, et manifestait la volonté que sa maison de commerce continuât sous la même raison commerciale.

La maison était gérée en son absence par le sieur Quijano, son compatriote et son commis, aux appointemens de 3,000 fr., avec une part dans les bénéfices. La confiance du sieur Novo lui assurait naturellement celle de sa veuve, jeune femme sans expérience. Il lui persuada d'abord qu'il convenait de faire légaliser la tutelle de ses enfans par un avis de parens, ce qui était parfaitement inutile d'après la loi française comme d'après la loi espagnole ; mais le sieur Quijano avait ses vues. Cela fait, il fit signer à cette pauvre jeune femme un acte de société ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce de son mari en nom collectif entre elle et lui, et en commandite pour les mineurs. La commandite fut portée à 100,000 fr. Quant à la gestion et à la signature, il se les réserva, bien entendu, Il eut cependant la générosité de stipuler que les livres de la société seraient toujours ouverts à la dame Novo, ce qu'il savait bien ne pas être dangereux pour lui, car elle n'y aurait vu que du blanc et du noir.

Cet acte était aussi une énormité, qui mettait la fortune de la dame Novo et celle de ses enfans, à la merci du sieur Quijano, mais les moyens qu'il employa sont plus odieux peut-être que l'acte lui-même : la liquidation n'étant pas faite, la dame Novo n'avait pour subsister, elle et ses enfans, que ce que le sieur Quijano lui remettait sur les bénéfices de la maison de commerce. Dans les premiers temps, il pourvut convenablement aux besoins de la dame Novo et de sa famille, mais lorsqu'il s'agit de signer l'acte de société, la dame Novo, qu'un secret pressentiment avertissait dans son inexpérience, ayant fait quelques objections, les remises d'argent diminuèrent insensiblement et cessèrent entièrement, en telle sorte qu'il est vrai à la lettre que la faim contraignit la dame Novo à signer cet acte de société.

Ce n'est pas tout : la dame Novo avait senti la nécessité de se donner un protecteur ainsi qu'à ses enfans, et elle avait épousé le sieur Baldomar, caissier dans la maison de commerce de son oncle, honorable négociant espagnol établi à Paris. Le sieur Quijano fit entendre à la dame Novo que son second mariage la mettait dans la nécessité de se faire confirmer dans la tutelle de ses enfans par un nouvel avis de parens ; elle donna dans ce nouveau piége, persuadée qu'il ne s'agissait là que d'une formalité légale à remplir ; mais le conseil de famille composé de gens à la dévotion du sieur Quijano, déclara qu'il n'y avait pas lieu à continuer à la dame Novo, la tutelle de ses enfans, et nomma pour tuteur un prêtre espagnol ayant fait autrefois partie des bandes carlistes, réfugié en France, et accrédité à la paroisse Saint-Roch à Paris, où il vit du produit de ses messes, âgé du reste de trente-cinq à quarante ans, ami intime et commensal du sieur Quijano. Je laisse à penser si un pareil homme présentait les garanties de fortune nécessaire, et si même dans sa position et à raison de ses fonctions, il était en état d'élever deux jeunes enfans, dont l'un a quatre ans, et l'autre deux ans et demi.

Le nouveau tuteur ne se contenta pas de la gestion des biens des mineurs, il voulut les avoir en sa garde et sous sa surveillance ; il fit sommation par huissier à la dame Baldomar de les lui remettre. La réponse de la dame Baldomar fut ce qu'elle devait être : « Mes enfans, vous ne les aurez jamais, aucune puissance humaine ne pourra m'en séparer ; Dieu me les a donnés, Dieu seul peut me les retirer. » Et elle saisit à la fois les Tribunaux espagnols et français de la nullité des traitreuses délibérations de famille qui lui avaient donné, puis retiré la tutelle de ses enfans.

Les Tribunaux étrangers n'ont pas encore prononcé, mais le Tribunal civil de la Seine a rejeté la demande de la dame Baldomar en se fondant sur le principe de jurisprudence que si les Tribunaux français sont incompétens pour connaître des contestations entre étrangers, ils sont cependant aptes à prononcer sur les mesures provisoires et conservatrices à prendre dans leurs intérêts, et sur ce que l'avis de parens avait ce caractère.

Me Favre invoque contre cette décision la loi du statut personnel qui suit l'étranger en France et comme le Français à l'étranger, et auquel il ne peut être porté atteinte sous quelque prétexte que ce soit. Il établit que la qualité de tuteur est un des droits qui tient essentiellement au statut personnel, et il démontre enfin que le premier avis de la rente est à la fois nul et incompétent, nul, parce que la dame Novo ayant été nommée tutrice par son mari, il était inutile que ce droit lui fût confirmé par un conseil de famille, incompétent aussi bien que le second, parce que le juge de paix français était incompétent pour faire rendre un avis de parens, soit de nomination, soit de constitution de tuteur, s'agissant d'enfans mineurs étrangers.

Il soutient enfin qu'un acte de nomination d'institution de tutelle ne pouvait être considéré comme une mesure provisoire, que c'était un acte sérieux, définitif.

On vous dira, ajoute en terminant Me Jules Favre, que le

second mariage de la dame Novo avait été nécessité par une circonstance impérieuse, et que l'acte de mariage avait été précédé d'un acte de naissance. Cela est vrai, Messieurs, mais qui donc aurait le droit de voir dans ce mariage un motif de reprobation et de destitution de tutelle. Si une faute a été commise, elle a été noblement réparée aux yeux de la société et de la morale, et là où la loi et la religion ont absous, il n'appartient à personne d'accuser.

Me Duvergier, pour les tuteur et subrogé-tuteur des mineurs Novo : avec un peu de réflexions et un peu plus de respect pour elle-même et pour la mémoire de son mari, Mme Novo n'aurait certes pas fait le procès qui nous amène devant la Cour, et qui me force à la faire connaître. Je ne dirai, du reste, que ce qu'il ne sera pas possible de taire pour l'appréciation de la cause. Après la mort de son mari, Mme Novo se sentit subitement prise d'un accès de dévotion tellement vif, qu'il ne pouvait pas durer longtemps; elle ne sortait pas des églises. Mais elle tomba bientôt dans un excès contraire : elle quitta le ciel pour la terre, et agréa les consolations d'un jeune homme, qui n'est pas le sieur Baldomar, son second mari, et avec lequel elle se livra à de folles dépenses. Au milieu de ce désordre, elle était cependant prise de fréquens remords; une fois entre autres, elle parut en proie à la plus vive agitation croyant voir son mari lui reprocher sa conduite. Toutefois, elle n'en changea pas, et au jeune homme dont j'ai parlé, succéda le sieur Baldomar.

A Dieu ne plaise que je veuille jeter un blâme sur le mariage qu'elle a depuis contracté avec celui-ci; ce mariage a fait cesser un scandale et donné un nom à un enfant; mais enfin, vous comprenez que les enfans du premier lit ont dû singulièrement être négligés pendant la vie dissipée de la dame Novo.

Or, voilà ce qui vous explique pourquoi d'une part le sieur Baldomar s'est vu dans la nécessité de modérer ses remises d'argent à la dame Novo, et non pour l'amener à signer l'acte de société qui n'était que l'exécution de la dernière volonté de son mari, voilà qui vous explique aussi pourquoi le conseil de famille a refusé de rendre à la dame Novo la tutelle qu'elle avait perdue par le fait de son second mariage. Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à consacrer cette mesure rendue plus nécessaire encore aujourd'hui, car ses malheureux enfans ne sont pas seulement négligés, ils sont encore maltraités par leur mère, dont toutes les affections semblent se concentrer sur son second mari et sur l'enfant qu'elle en a eu. Ce fait est attesté par la lettre que voici, écrite par M. le marquis De....., qui habite la même maison que M. et Mme Baldomar.

Me Duvergier justifie ensuite en peu de mots la sentence des premiers juges, il ne s'agit que d'une mesure provisoire et conservatrice dans l'intérêt des jeunes enfans, et la jurisprudence, d'accord avec l'humanité, autorise les Tribunaux français à prendre cette mesure. Vous la confirmerez, cette mesure, avec d'autant plus de confiance, que la loi espagnole, comme la loi française, fait perdre de droit la tutelle à la mère en cas de second mariage. Voici la disposition et le motif de cette loi :

Quant au tuteur nommé, qu'on vous a désigné pour le besoin de la cause, comme ayant appartenu aux bandes carlistes d'Espagne, voici une lettre de M. le curé de Saint-Roch qui atteste à la fois sa moralité et sa capacité. Au surplus, l'abbé Lhord tient si peu aux fonctions qui lui ont été confiées, qu'il offre de les résigner entre les mains de telle personne qu'il plaira à la Cour de nommer à sa place.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que le seul intérêt des enfans Novo doit déterminer la mesure provisoire qu'il convient de prendre pour la garde et l'administration de leurs personnes;

» Considérant que le conseil de famille, en décidant que la dame Baldomar ne serait pas maintenue dans la tutelle de ses enfans, ne s'est point expliqué sur les mesures à prendre relativement aux enfans; qu'en cet état, la Cour n'a pas, quant à présent, les élémens nécessaires pour apprécier le véritable intérêt des mineurs;

» Ordonne avant faire droit que le conseil de famille sera convoqué, à l'effet de donner son avis sur la question de savoir si les enfans Novo doivent rester près de leur mère et être confiés à ses soins, ou s'ils doivent être remis à leur tuteur et placés sous sa direction; comme aussi, dans ce dernier cas, de s'expliquer sur les mesures qui devraient être prises pour que ces enfans fussent convenablement élevés, sur l'établissement dans lequel ils devraient être placés, enfin sur les précautions à prendre et les garanties à exiger à raison de leur âge et constitution, pour ladite délibération rapportée être par les parties conclue, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 11 mai.

AFFAIRE DU TIMBRE. — CORRUPTION D'UN EMPLOYÉ D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Trois hommes dans une position honorable étaient traduits aujourd'hui devant le jury, pour répondre à une bien grave accusation. Le premier, le sieur Lasseray, employé de l'administration du timbre, se serait laissé corrompre par le sieur Lange Lévy, imprimeur, et par le sieur Lantaigne, marchand de papier, pour éluder frauduleusement l'impôt du timbre.

Cette affaire a, dès l'origine, vivement excité l'attention. Elle arrivait après les débats qui ont porté à la connaissance du public les malversations commises dans l'administration municipale; après les constatations des désordres qui ont affligé l'administration de la Monnaie et du contrôle des matières d'or et d'argent.

Les trois accusés sont introduits. Ce sont:

1° Augustin-Ambroise Lasseray, 47 ans, employé au Timbre (Me Léon Duval, défenseur);

2° Lange Lévy, 35 ans, imprimeur (Me Crémieux, défenseur);

3° Simon-Julien Lantaigne, 44 ans, marchand de papiers à Paris (Me Boinvilliers, défenseur).

M. l'avocat-général Bresson occupe le siége du ministère public.

On avait annoncé que l'administration du Timbre prendrait aux débats la qualité de partie civile : il n'en a rien été.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui a révélé les faits suivans :

Dans le courant de 1845, des renseignemens parvenus à l'autorité, firent penser que quelques employés de l'administration du timbre, par une connivence coupable avec des imprimeurs et des marchands de papiers, livraient, au préjudice des droits de l'Etat, une assez grande quantité de feuilles timbrées, sans que la taxe eût été acquittée; une surveillance active fut exercée, mais resta longtemps sans résultat. Pour apprécier la possibilité de ces fraudes et la difficulté de les découvrir, il importe d'expliquer le mécanisme de l'administration du timbre. Il y a deux services distincts : le timbre ordinaire et le timbre extraordinaire.

Pour le timbre ordinaire, l'administration achète elle-même le papier, le garde en magasin, et le livre, suivant les besoins, aux bureaux de vente de papier timbré; il est facile de se rendre compte du papier acheté, timbré et livré, et d'assurer ainsi la perception des droits dus à l'Etat.

Le service du timbre extraordinaire est plus compliqué : le papier est fourni en blanc par ceux qui ont besoin d'y faire apposer le timbre; il leur est ensuite rendu après un intervalle plus ou moins long, et après avoir subi l'opération du timbrage; c'est alors seulement que le droit est dû, et le redevable est obligé de le payer avant de prendre livraison. Les nécessités de la presse périodique et du commerce ont imposé à l'administration du timbre extraordinaire certaines mesures pour l'exécution desquelles elle ne peut avoir d'autre garantie que la fidélité de ses agens. La plupart des journaux, pour assurer la régularité de leur service, déposent d'avance une assez grande quantité de rames de papier, qui sont placées dans un *magasin blanc*; chaque dépôt est constaté par un bulletin délivré au fournisseur par le receveur; le garde-magasin reçoit le bulletin, et constate, en comptant le papier, que les quantités déclarées sont réellement fournies chaque jour, suivant les besoins du service et les demandes des journaux. Le papier est livré aux timbreurs, et après que le timbre est apposé, il est porté dans un autre magasin dit le *magasin noir*.

Quand les gérans de journaux ont besoin de papier pour l'impression, ils déclarent la quantité qu'ils demandent et paient le droit correspondant à cette quantité demandée; une quittance est remise à leur agent, et le garde du *magasin noir* doit leur livrer le nombre des rames mentionnées dans le bulletin. Tous les quinze jours, un inspecteur de l'administration procède à la vérification matérielle du magasin blanc et du magasin noir, constate les entrées et les sorties, et établit une balance qui doit concorder avec les registres du receveur; quant aux gérans des journaux, qui ne veulent pas profiter de cette facilité de déposer à l'avance le papier à timbrer, ils peuvent, ainsi que les imprimeurs pour leurs affiches, apporter au guichet les feuilles qu'ils veulent faire timbrer; ils paient immédiatement le droit; une quittance leur est délivrée, et ils attendent au guichet le papier qui leur est apporté aussitôt après le timbrage.

Ces précautions paraissent suffisantes pour prévenir toute fraude, mais l'expérience devait démontrer qu'elles pourraient être éludées. Le nommé Lasseray occupait depuis huit ans le poste de surveillant; il était chargé de la garde du magasin noir, il pouvait entrer au magasin blanc pour chercher le papier qu'il voulait livrer aux timbreurs; souvent il recevait du guichet des papiers apportés du dehors; ses appointemens étaient fixés à 3,000 fr., et sa femme, employée au timbre, gagnait 1,050 fr.; l'activité, la fermeté apparente de Lasseray lui avaient assuré la confiance de ses chefs, et on n'avait pas craint de lui confier les fonctions diverses qui, en le mettant en contact direct avec les imprimeurs et les marchands de papiers, ne lui donnaient que trop de facilités pour frauder les droits du Trésor. Lasseray se trouvait en position de rendre de légers services, soit en donnant avis aux journaux que leur provision de papier blanc commençait à s'épuiser, soit en faisant apposer les timbres dans une partie de la feuille désignée par les imprimeurs; il recevait en retour quelques cadeaux sans importance, qu'il serait inutile de relever, s'il ne montraient comment Lasseray, une fois engagé dans une voie dangereuse, devait devenir criminel, après n'avoir été d'abord que complaisant.

En 1841 et 1842, Lasseray parait avoir consenti à faire timbrer pour le journal *le Charivari* 25 ou 30 rames de papier, et en outre une vingtaine de feuilles déjà imprimées et nécessaires pour compléter ses collections, et sans que les droits eussent été payés. Ce fait résulte de la déclaration du sieur Pégeron, caissier du journal. Lasseray l'a nié dans l'instruction; mais le nommé Gelin, qui a porté le papier au Timbre et l'a rapporté à l'imprimerie, affirme que Lasseray lui aurait dit, en parlant des administrateurs du journal : « Ils ne vous ont pas remis de lettre pour moi? Ce sont des ingrats : je ne ferai plus rien pour eux. »

Lasseray devait bientôt aller plus loin et se faire payer par les imprimeurs et les marchands de papiers le prix de la fraude. Enhardi par l'impunité, il cessa bientôt de s'entourer de ces précautions habiles à l'aide desquelles, pendant cinq ans environ, il avait trompé ses chefs; et, le 19 septembre 1845, il ne craignit pas de remettre à un nommé Valentin, qui venait chercher cent rames de papier pour le journal *le Siècle*, 26 rames de papier en sus dont les droits n'avaient pas été payés, et qui devaient être portées chez l'imprimeur Lange Lévy; un commissaire de police fut aussitôt averti, et il se transporta à l'imprimerie de Lange Lévy, où l'existence de ces 26 rames fut immédiatement constatée; Lange Lévy reconnut que Lasseray lui avait fait timbrer trois fois 20 à 25 rames de papier sans paiement de droits, et cela pour remplacer autant de feuilles timbrées que le travail des presses avait gâtées; et il ajouta que, pour ce service, il lui avait, à de longs intervalles, fait quelques cadeaux, dont l'importance pouvait s'élever à environ deux billets de 500 francs.

Lasseray fut mis en état d'arrestation, et la justice dut rechercher les fraudes nombreuses qu'il avait pu commettre. Dès le début de cette procédure, Lange Lévy avait pris la fuite et était passé en pays étranger, emportant avec lui tous les papiers qui pouvaient le compromettre, et il a fallu de longues et pénibles recherches pour arriver à la découverte de la vérité; mais la patience des magistrats n'a pas reculé devant cette tâche.

De nombreux témoins ont établi les rapports coupables qui existaient entre Lasseray et Lange Lévy. Le sieur Grimaud, prote de ce dernier, a déclaré que Lasseray avait envoyé à l'imprimerie cent rames environ, dont les droits n'avaient pas été acquittés. Le nommé Maréschal, homme de peine, a reconnu avoir transporté du Timbre et rapporté à l'imprimerie 150 rames en fraude des droits du Trésor. Enfin, deux employés de Lange Lévy, les nommés Legay et Célestin, ont, en trois voyages, apporté à leur maître 91 rames qu'ils tenaient de Lasseray, et pour lesquelles l'administration du Timbre n'avait rien perçu.

Les experts commis par la justice ont vérifié les livres et papiers que Lange Lévy n'avait pas enlevés, et il résulte de leur rapport, que cet imprimeur a reçu, par ces moyens frauduleux, environ 190,550 timbres, dont les droits, non payés, auraient produit à l'Etat une somme de 9,527 fr. 50 c. On a dû rechercher comment Lasseray avait pu disposer d'une masse de papier timbré aussi considérable, sans que la surveillance de ses chefs ait pu arrêter ces prévarications audacieuses.

Un examen attentif a démontré qu'il avait pu employer trois moyens pour atteindre ce but.

1° Il avait la clé du magasin blanc et il pouvait y faire entrer en l'absence du gardien le papier qu'il voulait faire timbrer en fraude, et cela sans que le receveur en eût connaissance; il donnait ensuite le papier aux timbreurs qui le transportaient après le timbrage dans le magasin noir dont lui seul avait la clé; il lui était ensuite facile de faire disparaître le papier dont aucune comptabilité ne constatait l'entrée, en le livrant aux hommes de confiance de Lange Lévy.

2° L'imprimeur pouvait, en s'entendant avec Lasseray, envoyer au guichet vingt rames de papier, par exemple, en n'en déclarant que quinze. Lasseray, qui faisait souvent le service du guichet, et qui comptait le papier, pouvait aussi faire entrer cinq rames en fraude sans que le contrôleur et les timbreurs pussent s'en apercevoir; il pouvait ensuite faire sortir le papier de la même manière en le reportant lui-même au guichet.

3° A une certaine époque, les timbreurs trouvèrent dans le papier présenté par un marchand, M. Dellalée, un certain nombre de feuilles en excédant sur chaque mois; il paraît que Lasseray forma de ces feuilles environ 20 à 30 rames qu'il fit timbrer, et il n'a jamais tenu compte de ce papier au sieur Dellalée, il pouvait aussi, sous prétexte de maculations arrivées dans l'opération du timbrage, retirer un certain nombre de feuilles de chaque rame au préjudice des marchands de papiers, et ce qui tendrait à faire croire que ce moyen a été souvent employé par lui, c'est que, depuis son arrestation, les marchands de papiers n'éprouvent plus de déficit de cette nature. Il est difficile de savoir dans quelle proportion Lasseray a eu recours à chacun de ces moyens pour frauder les droits de l'Etat, mais il est certain qu'il a livré en dehors de la perception légale, une masse considérable de timbres, et qu'il n'aurait pu parvenir autrement à tromper la surveillance de l'administration et à éluder les règles de la comptabilité.

Pour alléger le poids de l'accusation qui pèse sur lui, Lasseray a prétendu que si, quelquefois, il lui est arrivé de faire timbrer des papiers sans que les droits eussent été acquittés, il avait été mû par le désir d'indemniser l'imprimeur de la perte des feuilles timbrées, détériorées ou maculées par les presses dans le travail de l'impression; mais cette explication est inadmissible, en présence de ce chiffre de 190,550 timbres livrés en fraude à Lange Lévy, et d'ailleurs, pouvait-il appartenir à un employé subalterne de prendre une mesure qui ne pouvait être ordonnée que par l'autorité supérieure?

Lange Lévy n'est pas le seul qui ait profité des fraudes de Lasseray; à côté de lui doit être placé Lantaigne, marchand de papiers. Lantaigne est intimement lié avec Lasseray; il le recevait souvent à sa table; Lasseray lui donnait avis des plaintes que les gérans des journaux faisaient contre leurs fournisseurs, et il lui facilitait ainsi les moyens de traiter avec eux; si l'on en croit Lasseray, dans un de ses interrogatoires, il aurait fait ainsi gagner à Lantaigne plus de 100,000 francs. Cette intelligence entre un employé de l'administration et un marchand de papiers pouvait paraître suspect, et on dut rechercher si Lantaigne ne s'était pas aussi fait livrer des timbres sans payer des droits. Des experts ont été chargés d'examiner ses livres, et ils ont constaté que, du 22 juillet 1843 au 6 décembre 1844, Lantaigne avait expédié au sieur Brindeau, gérant du *Journal du Havre*, une assez grande quantité de timbres; on a relevé les déclarations faites au Timbre par Lantaigne durant cette période, et on a constaté que les droits de 33,000 timbres, d'une importance de 1,650 francs, n'avaient pas été payés.

Lantaigne n'a pu recevoir ces 33,000 timbres que de Lasseray, et l'instruction a retrouvé la preuve des cadeaux qui avaient payé la fraude commise par ce dernier.

Lasseray a reconnu avoir reçu de Lantaigne deux actions du *Siècle*, valant 800 fr. environ, et 1,000 fr. en espèces. Lantaigne a essayé de soutenir que les deux actions du *Siècle* avaient été par lui vendues à Lasseray; seulement il n'en a pas exigé le paiement. Quant aux 1,000 fr., il a dit que c'était un prêt depuis remboursé. Il a voulu justifier cette dernière assertion par ses livres; mais les experts ont constaté que cette prétendue recette de 1,000 fr., portée sur le grand-livre et le journal, avait été évidemment ajoutée après coup, car elle ne figure pas dans l'addition faite au bas des pages.

Un cadeau plus important de huit actions du *Siècle* paraît avoir été fait par Lantaigne à Lasseray. Ces huit actions, qui, dans l'origine, appartenaient à Lantaigne, sont devenues la propriété de Lasseray, qui, à la date du 15 juillet 1845, les a lui-même transférées à un sieur Mugnerot. Rien ne justifie que Lasseray ait pu acheter les huit actions de Lantaigne, et il n'a pu les recevoir que comme prix de sa coupable connivence.

En conséquence, Augustin-Ambroise Lasseray, Lange Lévy et Siméon-Julien-Louis Lantaigne, sont accusés, savoir :

Premièrement, Lasseray, d'avoir, en 1842, 1843, 1844 et 1845, étant préposé d'une administration publique, reçu des dons et des présens pour faire des actes de son emploi, en timbrant une grande quantité de feuilles de papiers, sans que les droits dus à l'Etat fussent acquittés.

Deuxièmement, Lange Lévy, absent, et Lantaigne, d'avoir auxdites époques, corrompu par des dons et des présens, ledit Lasseray, préposé d'une administration publique, pour obtenir des actes de son ministère, lesquels consistaient à timbrer une grande quantité de feuilles de papier, sans que les droits à l'Etat fussent acquittés.

Crimes prévus par les articles 177 et 179 du Code pénal.

Après l'appel des cinquante-neuf témoins, appelés tant par l'accusation que par la défense, M. le président fait appeler le premier inscrit sur la liste, M. Cordier, directeur du Timbre et des Domaines, chevalier de la Légion-d'Honneur.

M. le président : dites à MM. les jurés ce qui est à votre connaissance sur les faits reprochés aux accusés, et veuillez expliquer le mécanisme de l'opération du timbrage.

M. Cordier : On m'avait inspiré des inquiétudes sur les irrégularités du service dont Lasseray était chargé; je fis faire des vérifications, et la balance se trouva très exacte.

D. Il serait mieux de nous expliquer tout d'abord le mécanisme des opérations du timbre. — R. Il y a deux services bien distincts : celui du timbre ordinaire et celui du timbre extraordinaire. Le service du timbre extraordinaire consiste dans le timbrage du papier que MM. les gérans des journaux ou d'autres personnes déposent à l'avance, et qu'on leur remet suivant leurs besoins, mais à la charge par ces personnes d'en acquitter les droits en les retirant. Ce papier est déposé dans un lieu qu'on appelle le *Magasin blanc*, et dont M. Lasseray était le surveillant. Voici ce qui se passait :

Ainsi que je l'ai dit, on accorde aux gérans des journaux la faculté de déposer à l'avance le papier qu'ils veulent faire timbrer. On donne un reçu du dépôt, et toutes les fois que le gérant a besoin de faire timbrer du papier, il vient au dépôt, déclare le nombre qui lui est nécessaire, et on l'envoie au *Magasin noir*, où est le papier timbré, lequel lui est délivré sur un reçu signé de lui, et sur l'acquit des droits du papier qu'il prend ou fait prendre.

Quand le papier arrive blanc, il est confié au garde du *magasin blanc*, qui l'inscrit sur un registre à ce destiné. Puis on timbre le papier à mesure des besoins qu'en ont les déposans.

Les papiers étaient délivrés à Lasseray, qui était chargé de les faire timbrer. De ses mains, ils passaient, timbrés qu'ils étaient, dans le *magasin noir*, d'où ils ne devaient être retirés que contre l'acquittement des droits.

Voilà le mécanisme des opérations.

D. Vous avez dit qu'on avait fait naître chez vous des inquiétudes sur le service de Lasseray. — R. Oui, j'ai dit qu'on avait éveillé mes inquiétudes. Elles étaient d'autant plus grandes que j'avais en cet homme une confiance illimitée. Je fis examiner les registres d'entrée et de sortie, et la balance se trouva exacte. De plus, je faisais deux fois par mois la visite des magasins, et rien de suspect ne m'apparut.

Cependant je dus informer mon administration des craintes que j'avais conçues, et j'en écrivis à M. le préfet de police.

Le 21 septembre, M. le préfet m'écrivit de son côté pour me demander quelle était la quantité de papier prise la veille par le journal *le Siècle*. Je répondis que d'après nos livres, c'était 120 rames. Le 23, M. le préfet de police m'écrivit pour me dire qu'au lieu de 120 rames, ce journal en avait pris 126.

Le lendemain 24, je fis appeler Lasseray dans mon cabinet, où il subit un interrogatoire à la suite duquel il fut arrêté.

D. Veuillez nous expliquer comment pouvait se faire la fraude? — R. Elle pouvait se faire au guichet d'abord où il présentait le papier à timbrer, d'où il le retirait ensuite, et comme il comptait lui-même le papier, il pouvait tromper les timbreurs sur le nombre des feuilles. Il pouvait encore faire des fraudes par un autre moyen, c'était de profiter de l'absence du garde du magasin blanc pour y introduire du papier qui n'était pas porté sur les registres à l'entrée, qu'il faisait ensuite timbrer et porter au magasin noir, où il le délivrait en supplément et sans acquit des droits.

D. Est-il arrivé quelquefois que des marchands ou des gérans de journaux aient élevé des réclamations sur des papiers maculés par le timbre? — R. Cela est arrivé une seule fois, je crois, en 1837, pour le *Galignani's Messenger*; il y a eu du papier maculé, et on a autorisé le gérant de ce journal à faire timbrer un nombre égal de feuilles gratis. Je ne sais si cela ne s'est pas renouvelé aussi pour *la Réforme*.

M. l'avocat-général : M. Cordier, vous venez de dire que vous ne pensiez pas que le papier livré en fraude par Lasseray ait pu passer par le guichet.

M. Cordier : Je pense que ce serait du moins très difficile.

M. l'avocat-général : Vous avouez donc que cette fraude a pu être commise par le magasin blanc? — R. Oui, seulement je ne m'explique pas comment il a pu tromper la surveillance du sieur Hich, le garde du magasin blanc.

D. Ne s'absentait-il pas, ce garde? — R. Assez souvent.

D. A quelle heure? — R. Vers midi, une heure.

Me Léon Duval : Hich n'a-t-il pas été sévèrement signalé par Lasseray à raison de ces absences?

Le témoin : C'est exact, et je défendis à M. Hich de s'absenter de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

Après cette déposition, et avant d'entendre d'autres témoins, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Il ordonne d'abord qu'on fasse retirer M. Lange Lévy et Lantaigne, et il procède ensuite à l'interrogatoire de Lasseray, qui a lieu dans les termes suivans :

D. Quel était votre emploi au timbre? — R. D'après ma commission, j'étais surveillant du timbre ordinaire.

D. Aux appointemens..... — R. De 3,000 francs.

D. En quoi consistait votre emploi? — R. J'ai été appelé au timbre extraordinaire en 1836. D'après ma commission, j'étais chargé de prendre le papier dans le magasin blanc, de le faire timbrer et de le rendre dans le magasin noir. Là, je le délivrais aux personnes qui venaient le retirer, qui m'en donnaient un reçu, et à qui je donnais un reçu des droits qu'elles acquittaient en retirant le papier.

D. Avez-vous remis quelquefois à Lange Lévy du papier pour lequel il n'avait pas acquitté le droit du timbre? — R. Oui.

D. Combien? — R. A mon compte, de 50 à 52 rames.

D. Comment fesiez-vous? — R. M. Lange Lévy envoyait du papier en plus grande quantité que celui qui était déclaré, afin de combler le préjudice qu'il éprouvait par la maculation, le déchirage et la mauvaise apposition des timbres.

D. Où le placiez-vous? — R. Dans le magasin blanc.

D. Pendant les absences de Hich? — R. Oui, mais sans attendre et rechercher ces absences. Hich eût-il été là, j'aurais introduit tout de même le papier. Cela ne s'est pas renouvelé si souvent.

D. Mais une fois on en a enlevé 26 rames en un seul jour? — R. Ce fait s'expliquera plus tard dans le débat.

D. Je vous demande maintenant cette explication? — R. Ce jour-là, il s'agissait de papier dont les droits devaient être acquittés immédiatement chez M. Lange Lévy, à l'arrivée du papier.

D. Ce papier n'était pas entré au guichet? — R. Non.

D. Vous l'aviez fait porter directement au magasin blanc? — R. Oui.

D. Vous l'avez fait timbrer? — R. Oui.

D. Porter au magasin noir? — R. Oui.

D. Puis, vous l'avez livré? — R. Oui.

L'accusé entre ici dans des explications fort détaillées, qu'il termine par cette réflexion : tout ce que j'ai fait, je l'ai fait sans fraude, car je n'ai rien perçu des droits que le Trésor ne recevait pas; j'ai agi par obligeance, et je n'ai rien reçu pour prix de ces complaisances. Au reste, j'ai suivi les erremens établis avant mon entrée dans l'administration.

D. Vous saviez que Lange Lévy avait fait à l'administration une demande de timbre en tolérance qui avait été rejetée; il ne vous appartenait pas, à vous simple employé, de faire par complaisance ce que votre administration refusait de faire. — R. La demande de M. Lévy, que l'administration a rejetée, se référait, je crois, non à du papier blanc, mais à du papier déjà timbré, et qui avait été maculé auparavant.

D. Qu'avez-vous reçu pour prix de vos complaisances? — Je n'ai rien reçu, ni en argent, ni en cadeaux. M. Lévy m'a envoyé quelques brochures insignifiantes, des gravures, des lithographies; ça n'avait aucune valeur. Je recevais aussi des épreuves de tous les journaux que M. Lévy imprimait. Mais cela n'avait rien d'extraordinaire, parce que mon adresse est à tous les bureaux des journaux, et que tous les journaux m'envoient un exemplaire.

D. Vous avez reçu des flacons d'eau de Cologne du sieur Farina? — R. Monsieur le président, c'est là une mesquinerie dont il est vraiment indigne d'entretenir la justice. Ce n'est pas moi qui ai reçu les flacons qui ont été apportés dans les circonstances suivantes :

M. Farina vint pour faire timbrer des affiches, et je me trouvais par hazard dans la cour au moment où ce monsieur demandait des renseignemens pour obtenir de faire timbrer ses affiches d'une certaine manière. Je lui facilitai les moyens de faire placer le timbre à une place autre que celle que la loi a fixée, parce qu'à cette place le timbre aurait disparu sous la vignette qui entourait l'affiche.

M. Farina partit ensuite, et deux heures après, un homme vint tout courant, qui dit à Roussel, garçon de bureau : « Voilà deux flacons d'eau de Cologne. » C'étaient deux flacons grands comme ce crayon. J'en donnai un à une femme qui se trouvait là, et avec qui j'allais partir. Roussel garda l'autre flacon.

D. Le sieur Durandeau, gérant de *la Quotidienne*, éprouvait de grandes difficultés dans votre administration. Il envoya son principal commis auprès de vous; ce commis vous emmena déjeuner, vous fit cadeau de quelques bouteilles d'eau-de-vie, qui ont été saisies chez vous, et les difficultés cessèrent? — R. Je nie cela de la façon la plus absolue; je défie qu'on établisse que j'aie jamais déjeuné dans un café avec qui que ce soit. Je suis un homme rangé, casanier; je ne fréquente pas les cafés.

D. Roussel ne vous a-t-il pas aidé à entrer le papier dans le magasin blanc? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas fait timbrer du papier pour *le Charivari*? — R. Non.

D. N'avez-vous pas, un jour, demandé dans les bureaux du *Charivari* s'il y avait une lettre pour vous, et sur la réponse négative que vous reçûtes, ne dites-vous pas : « Ce sont des ingrats; je ne ferai plus rien pour eux. — R. Je n'ai jamais tenu ce propos.

D. Vous avez livré à Lantaigne des papiers pour lesquels il n'a pas payé les droits? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant il vous a fait des cadeaux? — R. Il m'a donné deux actions du *Siècle*. Je le connaissais depuis neuf ou dix ans, comme un fort honnête homme. Il me savait en rapport avec tous les gérans de journaux, et il me chargea de lui faire obtenir le plus que je pourrais de fournitures de papier pour les gérans. Je m'employai pour lui et j'obtins des fournitures très importantes, notamment celles du *Siècle*; des *Débats*, du *Globe* et de quelques autres journaux. Tout cela a dû lui procurer des bénéfices considérables, à raison desquels il a pu croire ne pas trop me récompenser en me donnant deux actions du journal *le Siècle*.

Plus tard, quand je voulus mettre mon fils en pension, j'empruntai 1,000 francs à M. Lantaigne. A l'époque du remboursement que je lui fis de cette somme, M. Lantaigne me rendit mon reçu, et je me trouvai ainsi libéré sans débourser d'argent.

D. Vous avez dit que vous lui aviez fait gagner plus de 100,000 fr. — R. C'est vrai.

D. Comment cela? — R. Par les fournitures importantes que je lui ai fait obtenir pendant huit ou neuf ans.

D. Il résulte des déclarations de l'instruction que, pour favoriser Lantaigne, on maculait au timbre les papiers qu'il ne fournissait pas. Pour que Lantaigne ait gagné 100,000 francs au préjudice des autres marchands de papier, il faut que les autres marchands les aient perdus. — R. Les déclarations constatent des faits totalement impossibles. Il aurait fallu pour cela me confier à des employés subalternes. Rien ne constate que je l'aie fait, rien ne le constatera, et je constaterai le contraire.

D. On a examiné vos registres particuliers, et il est résulté de cet examen que vos dépenses excédaient de beaucoup vos recettes. — R. Cela ne m'étonne pas. Je ne suis pas obligé de tenir des livres comme un commerçant. J'avais dans mon tiroir un petit livre courant, où j'inscrivais mes dépenses et mes recettes, c'est-à-dire l'argent que j'ai reçu à diverses reprises de la famille de ma femme et le produit de mes appointemens.

Je ne faisais pas figurer en recette les bénéfices

je faisais dans un petit commerce de librairie auquel je me livrais, et qui sera constaté, ni le produit des appointemens que ma femme touchait au timbre. En joignant ce que je touchais de ces deux parts aux recettes que j'ai inscrites, on aura juste la balance de mes dépenses et de mes recettes. Je vous l'ai dit, je suis un homme très rangé, très casanier, n'allant jamais au café, ne faisant jamais d'excès, fort modeste dans tous mes goûts.

D. En résumé, combien avez-vous reçu de Lange Lévy? — R. Il n'y a pas de prix à mettre à ce que j'ai reçu; c'étaient des gravures, des lithographies, des numéros du *Charivari*, et un ou deux volumes de *la Caricature* qui manquaient à ma collection.

M. le président : Qu'on fasse rentrer les deux autres accusés.

Les sieurs Lange Lévy et Lantaigne sont introduits.

M. le président, à Lange Lévy : Vous étiez en rapports fréquens avec Lasseray, employé du timbre? — R. Pas en rapports fréquens, monsieur le président; je le voyais quelquefois de loin en loin, et jusqu'en 1843 je ne le connaissais que de nom.

D. Comme gérant de l'imprimerie de Lange Lévy et C^e^, vous fournissiez quelquefois du papier soit au *Siècle*, soit à d'autres journaux. Vous avez reçu 150,000 timbres dont vous n'avez pas acquitté les droits. — R. Je vais expliquer cela : au début de ce procès, j'étais malade et j'ai dû chercher à éviter les désagrémens d'une longue détention préventive. J'ai beaucoup regretté de n'avoir pu me présenter; alors j'aurais pu expliquer tout ce qui sert de base à l'accusation.

On me passe au *Siècle* quatre feuilles par mille pour les feuilles maculées, mal timbrées, déchirées ou manquant dans les rames. Indépendamment de cette remise, en 1841, il intervint entre *le Siècle* et moi une convention nouvelle qui, au lieu de quatre feuilles, m'en a passé huit, et voici pourquoi :

Indépendamment des feuilles en moins et des feuilles gâtées ou déchirées, il y a souvent un grand nombre de feuilles sur lesquelles on n'applique, par mégarde, qu'un seul timbre, ce qui expose le journal à une amende de 26 francs par feuille. Il faut donc apporter le plus grand soin à vérifier, à compter les feuilles timbrées, afin d'éviter les poursuites de l'administration. Je pris à ma charge et à mes risques et périls cet examen et cette vérification, moyennant l'abandon des quatre feuilles de plus. A ce prix les amendes restaient à ma charge.

Mais il est bien entendu que ces quatre ou ces huit feuilles m'étaient abandonnées en toute propriété, et que je pouvais en disposer à ma convenance. Voilà ce que j'ai vendu et qui m'a produit 1,500 francs sur lesquels j'ai payé 1,000 francs d'amende; je donnais 1 franc et même 2 francs à mes ouvriers par chaque feuille qu'ils me rapportaient timbrée d'un seul timbre.

Voici maintenant comment ont commencé mes rapports avec M. Lasseray. En 1842 on me rapporta du Timbre quatre rames de papier qui avaient été percées à la barrière par la sonde des employés. Ce papier, évidemment hors de service, avait cependant été timbré; je m'en plaignis, et demandai l'autorisation de faire timbrer gratis quatre autres rames de papier. J'écrivis à ce sujet à M. Cordier...

M. Cordier fait un signe de dénégation. M. Lange Lévy insiste, et M. le président lit une lettre qui est au dossier, et qui justifie le dire de M. Lange Lévy.

Lange Lévy continue : C'est à cette occasion que je trouvai en M. Lasseray de la complaisance, des facilités...

D. Est-ce à raison de ces facilités que vous lui avez donné les objets qu'il reçoit de vous? — R. Oui ; j'imprimais alors vingt-cinq journaux, j'en imprime encore vingt aujourd'hui, et j'en envoyais un exemplaire à M. Lasseray. Je lui ai donné, en outre, des gravures, des lithographies, des albums, toutes choses n'ayant pour moi aucune valeur, et auxquelles je n'en ai assigné une de deux billets de 500 francs que parce que le commissaire de police m'a pressé de le faire.

M. le président, à Lantaigne, : Le sieur Brindeau, gérant d'un journal du Havre, a reçu de vous 33,000 timbres dont les droits n'ont pas été payés? — R. J'ai envoyé l'argent au timbre et mes registres sont d'accord avec ceux de M. Brindeau.

M. le président : Oui, mais ceux de Brindeau ne sont pas d'accord avec ceux de l'administration du timbre.

M. Lantaigne appelé à s'expliquer sur les deux actions du *Siècle*, dont Lasseray est propriétaire, déclare, contrairement à ce qu'a dit celui-ci, qu'il les lui a vendues et non données. Quant aux huit actions du même journal dont Lasseray s'était dit propriétaire, il résulte des explications contradictoires de ces deux accusés, que ces huit actions ont été prêtées à Lasseray par Lantaigne, pour faciliter son assistance à une assemblée des actionnaires du *Siècle*, pour laquelle il fallait être porteur de dix actions. Ces huit actions sont toujours restées la propriété de M. Lantaigne.

M. Cordier, témoin entendu déjà, demande à se retirer.

M^e^ Léon Duval : Je désire savoir du témoin, avant qu'il se retire, si Lasseray ne lui a pas demandé à cor et à cris le changement de cette place, dans laquelle il lui était, dit-on, si facile de faire des bénéfices importans, pour une place où il n'y avait aucune fraude possible?

M. Cordier : C'est exact.

D. Quelle était la nature de ses services? — R. Il a toujours fait preuve de beaucoup de zèle et d'intelligence.

M. le président : Un autre témoin.

Le sieur Viton, soixante-neuf ans, receveur du timbre.

D. Que savez-vous? — R. J'ai entendu la lecture de l'acte d'accusation; c'est tout ce que je sais. (On rit.)

D. Que faites-vous au timbre? — R. Je délivre les bulletins d'entrée des papiers du timbre extraordinaire, et je signe les ordres de sortie.

D. Avez-vous su qu'il s'était commis des fraudes? — R. Non.

On entend un assez grand nombre de témoins employés à l'administration du timbre, qui expliquent ce qu'on sait déjà, le mécanisme des opérations du timbre; ils ne savent rien, du reste, sur les faits de l'accusation.

Après eux, on entend les employés de l'imprimerie Lange Lévy qui ont eu des rapports avec Lasseray, les voituriers qui ont apporté au timbre, et qui en ont remporté les papiers que le sieur Lange Lévy y a envoyés, soit pour *le Siècle*, soit pour d'autres journaux.

Un assez grand nombre de témoins à décharge sont ensuite entendus à la requête des accusés. Nous remarquons parmi eux MM. Baudouin, rédacteur en chef gérant du *Moniteur parisien*, Victor Considérant, directeur de la *Démocratie pacifique*, Ledru-Rollin, avocat à la Cour royale et membre de la Chambre des députés; tous rendent le plus éclatant hommage à l'exacte probité des accusés.

M. l'avocat-général Bresson a déclaré, au début de son réquisitoire, que l'affaire avait beaucoup perdu aux débats de la gravité qu'elle avait dans l'instruction. Il a ensuite expliqué comment en présence des exigences de l'opinion publique, le procès actuel était devenu une nécessité pour mettre l'administration à l'abri de toute espèce de soupçon de négligence ou de connivence.

M. l'avocat-général a ensuite formellement abandonné l'accusation à l'égard de Lantaigne, et l'a soutenue cependant à l'égard de Lasseray et de Lange Lévy, parce qu'à ses yeux les torts de ces deux accusés avaient été atténués, mais non pas complètement effacés par les débats.

M^es^ Léon Duval pour Lasseray, et Crémieux pour Lange Lévy, ont achevé de dissiper les doutes qui auraient pu rester encore sur leurs cliens. Ils ont tous les deux raconté les sévérités exorbitantes du fisc à l'endroit des journaux, pour faire comprendre comment il avait pu se faire qu'un employé du Timbre pût rester honnête homme, tout en compâtissant à la fâcheuse position que le fisc fait aux personnes qui recourent au timbre extraordinaire.

M^e^ Crémieux, rappelant en fait que le fisc fait condamner à l'amende de 26 fr. par feuille les journaux non timbrés, quand ce défaut de timbre est le fait de l'administration, qui ne timbre que d'un côté les feuilles qu'elle devrait timbrer des deux côtés, dit que le fisc fait toujours prononcer cette amende pour récompenser le Timbre de n'avoir fait que la moitié de son devoir.

Après ces deux plaidoiries, M. le président demande à M^e^ Boinvilliers s'il désire présenter quelques observations pour Lantaigne.

M^e^ Boinvilliers : Je renonce à la parole. M. Lantaigne n'aura été ni accusé ni défendu, ce qui est un très grand avantage pour un homme qui a le malheur d'être traduit sur ces bancs.

M. le président résume les débats, et les jurés, après trois minutes d'absence de la salle d'audience, rentrent en séance avec un verdict de non-culpabilité.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement, et l'audience est levée à sept heures du soir.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— GARD. — Voici les détails que fournit le *Courrier du Gard*, du 8 mai, sur l'accident arrivé sur le chemin de fer de Nîmes à Alais :

« Le convoi était parti de Nîmes à 5 heures un quart du soir, lorsqu'une roue d'un des wagons qui le composaient étant venue à se briser en détermina la chute. Les deux wagons qui le suivaient, ainsi qu'une voiture ouverte, furent instantanément jetés hors la voie; une berline resta en travers des rails. Heureusement, dans ce moment de danger, le machiniste, avec une présence d'esprit admirable enleva le boulon de la machine et l'isola ainsi du convoi.

» Sur soixante-dix personnes qui faisaient partie du convoi, seize ont reçu des blessures ou contusions; mais il n'y a de blessures graves cependant, que celles qui ont été constatées sur les nommés André Hilaire et Antoine Begon, tous deux cultivateurs à Langogne, et sur Pierre Dinan, de Vérac (Haute-Loire). Les deux premiers courent des dangers; le troisième, à la vérité, a une blessure grave à la main, mais elle ne peut mettre ses jours en danger.

» Dès que la nouvelle de cet événement a été signalée à Nîmes par le télégraphe, M. Roussellier, conseiller de préfecture, remplissant en ce moment les fonctions de préfet, et M. Rouvière, commissaire de police, se sont rendus à la station du chemin de fer, pour aviser aux mesures les plus urgentes. Les soins les plus empressés ont été donnés aux blessés; ils ont tous été transportés à Alais, lieu de leur destination. Cinq voyageurs qui n'avaient aucune blessure, mais une grande frayeur, ont refusé de remonter en voiture et sont revenus à Nîmes à pied. »

PARIS, 11 MAI.

— La cause qui sera portée à l'audience solennelle du lundi prochain, 18 mai, ne présente qu'une question de compétence, sur laquelle doivent être entendus M^es^ Chaix-d'Est-Ange et Billault, avocats de M. le marquis et de M. le comte de St-Mars.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi :

Le 16, Chevrier, vol à l'aide d'effraction et de fausse clé; veuve Meynard, abus de confiance par une femme de service à gages; fille Cartion, vol à l'aide de fausse clé. Le 18, fille Naylschmidt, Guichout et Merlin, vol conjointement, la nuit, dans une maison habitée; Zahn, attentat à la pudeur avec violences sur des filles âgées de moins de onze ans. Le 19, femme Rivière, blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; Raoulx, blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; Lestrès, viol. Le 20, Croissard, vol par un homme de service à gages; Schiltz, faux en écriture de commerce. Le 21, pas d'audience. Le 22, Grandiot, Henry et fille Proteau, vols avec escalade et effraction. Le 23, Bouissonnié, faux en écriture de commerce; fille Burler, faux en écriture de commerce. Le 25, Girard, assassinat. Le 26, Schombert, viol sur sa fille mineure. Le 27, Grandry, faux en écriture authentique; Fournier, faux en écriture privée; Mercadier et fille Coqueret, vol avec effraction; les 28, 29 et jours suivans, Poisson, Grivaud, Mazard, Folliau et onze autres accusés, fausse monnaie, émission, et vols à l'aide de fausses clés et d'effraction.

— Voici venir la doyenne des mendiantes de Paris et de toute la banlieue : c'est la mère de Grisdefer, au chef branlant, à la voix chevrottante, à la désinvolture tant soit peu déjetée par l'âge, car la prévenue n'a pas moins de ses soixante-dix ans bien sonnés, ce qui ne l'empêche pas d'avoir encore bon pied, bon œil, et de boire plus d'un litre à la santé des bonnes âmes charitables qui veulent bien l'assister dans ses peines.

M. le président : Vous savez bien qu'il est défendu de mendier : nombre de fois vous avez été condamnée pour ce délit.

La prévenue : Que voulez-vous, l'habitude est une seconde nature.

M. le président : Vous n'avez pas de moyens de subsistance?

La prévenue : Que voulez-vous que je fasse à présent, une pauvre vieille mimique comme moi.

M. le président : Certainement votre grand âge ne vous permet pas de vous livrer au travail ; mais quand vous étiez jeune, forte et vigoureuse, vous n'avez jamais voulu rien faire, et vous recueillez sur vos vieux jours le fruit de votre paresse.

La prévenue : Je ne récolte pas grand'chose, allez! parci par-là quelques bonnes pratiques me glissent des liards, à peine de quoi manger.

M. le président : Il paraît que vous y trouvez encore de quoi boire : quand on vous a arrêtée, vous étiez dans un état complet d'ivresse.

La prévenue : Une fois n'est pas coutume; et c'est si bon de rigoler de temps en temps... D'ailleurs, on l'a dit, le vin est le lait des vieillards.

La mère Grisdefer est encore condamnée à un mois de prison, ce qui ne paraît, au reste, l'affecter que médiocrement, car selon son adage, l'habitude est pour elle une seconde nature.

— Plusieurs journaux, qui racontent ce matin les détails d'un douloureux événement arrivé hier dimanche au Pont-au-Change, où une légère embarcation, montée par huit jeunes canotiers, a chaviré, annoncent que trois de ces jeunes gens n'avaient pu être sauvés. Il y avait erreur, un seul a péri; mais, malheureusement, c'était un artiste distingué. La victime est M. Sixdeniers, qui jouissait d'une réputation méritée comme graveur. M. Sixdeniers était âgé de quarante-huit ans.

— Cette nuit un meurtre a été commis dans la commune de Clichy. Deux habitans de cette commune, les sieurs B... et Morlaix, entre lesquels existaient des relations de bon voisinage, presque d'amitié, avaient passé la soirée et une partie de la nuit à boire ensemble, lorsque sur quelque sujet futile ils entamèrent une discussion qui bientôt dégénéra en querelle. Dans la rixe qui s'engagea entre eux, le sieur Morlaix fut atteint à la poitrine d'un coup de couteau, dont la violence fut telle qu'il tomba à la renverse et expira presque aussitôt.

Les témoins de cette scène tragique n'avaient pu malheureusement intervenir, tant elle avait été rapide. Ils s'empressèrent de prévenir le maire et la gendarmerie, qui, en se rendant sur les lieux, trouvèrent le sieur B... en proie au plus violent désespoir, et baignant de ses larmes le corps inanimé de son ami.

Ce matin, le sieur B..., qui s'est volontairement constitué prisonnier, a été amené au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Un assassinat, dont les circonstances mystérieuses ne sont pas encore bien connues, a été commis avant-hier soir sur la personne de la dame Arsène Drouy, veuve Duvigneau, rentière et pensionnaire de l'ancienne Liste civile, qui occupait seule un logement rue Saint-Honoré, 264.

Voici les renseignemens que nous avons recueillis :

M^me^ Duvigneau, qui était âgée de cinquante-six ans, et dont le mari avait été officier de bouche des rois Louis XVIII et Charles X, vivait fort retirée. Quoique jouissant d'une certaine fortune, elle n'avait pas de domestique et ne recevait personne, hormis sa sœur, la dame Drouy, et deux de ses voisines, avec lesquelles ses relations remontaient à une époque déjà éloignée. Indépendamment d'une pension de 274 francs qu'elle recevait de la Liste civile, et qui formait la moitié de celle dont avait joui son mari, elle était propriétaire pour moitié d'une maison située marché Saint-Honoré, 13. Elle avait habité durant longues années cette maison avec son frère et sa belle-sœur; mais elle l'avait quittée pour aller vivre seule rue St-Honoré, 264. La dame Duvigneau était d'ailleurs fort économe, et comme elle ne plaçait pas son argent, il y a lieu de supposer qu'elle devait avoir par devers elle une somme assez considérable. Elle possédait en outre une certaine quantité de bijoux et de diamans provenant de son mariage, et aussi de l'héritage qu'elle avait recueilli par moitié à la mort de sa mère. Ces bijoux étaient renfermés dans un écrin qu'elle serrait dans un tiroir de sa commode, mais elle avait l'habitude de les regarder de temps en temps, et de les étaler sur le marbre de sa cheminée ou de son secrétaire, où les personnes qui entraient chez elle les voyaient en évidence.

Avant-hier samedi, vers cinq heures du soir, un homme de vingt-huit à trente ans, haut de taille et d'une figure assez agréable, vêtu d'une blouse bleue et coiffé d'une casquette, se présenta chez le concierge de la maison rue Saint-Honoré, 264, et demanda, en paraissant consulter un papier qu'il tenait à la main, si M^me^ Duvigneau était chez elle. On lui répondit que cette dame y était et que son logement se trouvait au troisième étage. Il s'engagea dans l'escalier qu'il monta lentement. Arrivé au second, il rencontra une petite fille à laquelle il demanda si elle pouvait lui indiquer la porte d'une dame veuve; l'enfant ne pouvait répondre à cette question, mais une locataire de la maison qui descendait, la demoiselle Josset, couturière en corsets, s'étant enquis du nom de cette dame veuve, remonta un étage avec l'homme à la blouse, et lui indiqua la porte de la dame Duvigneau. Il sonna après avoir remercié la demoiselle Josset de sa complaisance.

Cette demoiselle vit la dame Duvigneau ouvrir sa porte et l'inconnu entrer. Combien de temps resta-t-il dans ce logement, on ne le sait. Personne, ni locataires, ni concierge, ne l'a vu sortir, et cependant la sœur de la dame Duvigneau étant venue à sept heures et demie du soir pour la visiter, sonna plusieurs fois avec force sans recevoir de réponse, et se retira pendant qu'elle était sortie.

Hier matin, on ne la vit pas paraître comme d'habitude pour faire ses petites provisions dans le voisinage. Son lait, son pain, apportés par la laitière et la boulangère, qui avaient sonné en vain, furent déposés chez la concierge; enfin, cette absence prolongée inspirant des inquiétudes, on se rendit chez le commissaire de police que l'on requit de faire procéder à l'ouverture des portes du logement de la dame Duvigneau.

En entrant dans la chambre où était son lit, on la vit étendue sans mouvement sur le carreau, couchée sur le dos, le visage tuméfié, les yeux hors de leur orbite, et le col étroitement serré d'un foulard qui ne fut pas reconnu pour lui avoir appartenu. Près du cadavre, car il n'y avait pas à douter que l'asphyxie par strangulation ne fut complète et ne remontât à la soirée de la veille. Près du cadavre se trouvait un petit couteau pointu et ouvert, mais ne paraissant pas avoir servi à un usage homicide. Sur le marbre du secrétaire faisant face à la porte d'entrée, étaient étalés avec une sorte de symétrie, comme pour attirer le regard, les bijoux et diamans de la dame Duvigneau; une seule épingle en brillans restait dans l'écrin qui se trouvait renfermé dans le tiroir ordinaire de la commode.

Rien n'était du reste dérangé dans l'appartement; l'argenterie était demeurée intacte dans le buffet, il ne se trouvait pas d'argent dans le secrétaire, mais la sœur de la dame Duvigneau questionnée à ce sujet, répondit que cette circonstance n'avait rien d'extraordinaire, que probablement l'argent était renfermé dans quelque cachette, et qu'on le pourrait trouver en faisant des recherches, auxquelles on n'a pas encore procédé jusqu'à ce moment.

Telles sont les circonstances singulières de cet assassinat, dont on ne comprend pas bien tout d'abord le motif. L'assassin a-t-il été dérangé par la venue de quelqu'un, par celle de la sœur de la victime, par exemple, qui a sonné à la porte entre sept et huit heures? Il est permis de le supposer. Ce crime était-il prémédité, et l'homme en blouse qui a pénétré vers cinq heures chez la dame Duvigneau, en est-il nécessairement l'auteur? C'est ce qui n'est pas suffisamment établi, car le limonadier dont le café fait face à la maison, déclare avoir remarqué avec quelque surprise, dans la soirée du crime, un jeune homme qui s'était installé dans son billard, d'où il ne cessait pas d'avoir les yeux fixés sur les fenêtres du logement de la dame Duvigneau. Etait-ce un complice qui attendait là un signal? La justice, désormais saisie, éclaircira sans doute ces mystères. Quoiqu'il en soit, le procès-verbal dressé par M. le docteur Coquerel, à la requête du commissaire de police, ayant constaté que la mort avait eu lieu par strangulation, le cadavre a été enlevé ce matin pour être transporté à la Morgue, où l'autopsie a dû avoir lieu en présence d'un de MM. les juges d'instruction et d'un des magistrats du parquet.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 5 mai. — Les éditeurs responsables de deux journaux récemment réunis, *l'Universel* et *l'Espagnol*, ont été cités séparément devant la Cour criminelle de cette capitale, présidée par M. Gomez. L'article inculpé avait pour titre : *les Nouveaux ministres*. La prévention a été soutenue hier avec force par le fiscal, M. Tomas Garcia Luna. La défense, présentée par M. Joaquin-Maria Lopez, ancien ministre, a obtenu un entier succès.

Aujourd'hui, M. Gonzalès, éditeur de l'*Espagnol*, a été poursuivi devant la même juridiction, à raison de deux articles publiés dans le numéro du 20 mars.

M. Borregg, auteur des deux articles, a défendu l'éditeur, qui a été également renvoyé absous.

— Les nombreux admirateurs de M. Robert-Houdin, le célèbre prestidigitateur, n'ont qu'à se presser s'ils veulent encore assister à quelques unes de ses délicieuses soirées fantastiques, car, cédant aux sollicitations des principales villes du nord, il va quitter Paris vers le 20 courant pour quelques mois. Nous annoncerons ultérieurement la réouverture de la charmante salle de la rue de Valois.

— Les dents osanores du docteur FATTET sont en grande réputation, et c'est justice, car rien n'égale la perfection vraiment inouïe des pièces artificielles qui sortent des mains de cet habile dentiste, si ce n'est peut-être l'adresse surprenante avec laquelle il les pose, sans crochets ni ligatures, de manière à ne gêner nullement la mastication ni la prononciation, vices ordinaires des meilleurs dentiers; pour les dames surtout, chez qui de belles dents sont un gage de jeunesse et de beauté, un dentiste habile est chose si précieuse, qu'elles nous sauront gré de leur indiquer M. FATTET, le plus habile des artistes de notre connaissance.

— NOUVEAUTÉS EN SOIERIES. — *A la ville de Lyon*, rue de la Vrillière, 2, au premier. — Foulards des Indes, à 22 francs la robe. Un grand choix de confections pour dames.

SPECTACLES DU 12 MAI.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Andromaque, les Plaideurs.
OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire.
ODÉON. — Les Deux Frères, le Menuisier de Livonie.
VAUDEVILLE. — Un Conte bleu, Gentil Jobard, Riche d'amour.
VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard.
GYMNASE. — La Pensionnaire, Jardin d'hiver, les Ennemis.
PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'ânesse, Frisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Madeleine.
AMBIGU. — (Relâche.)
CIRQUE. — Le Cheval du Diable.
COMTE. — Les Enfans jaloux, les Jeunes Lions, le Sourd.
FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON Etude de M^e^ CAMARET, avoué à Paris, quai des Augustins, 11. — Vente sur licitation en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 mai 1846, une heure de relevée, d'une maison, avec cour, puits et dépendances, sise à Paris, cour de Lamoignon, 4.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A M^e^ Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11 ;

2° A M^e^ Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18 ;

3° A M^e^ Dorival, notaire à Paris, rue Saint-Victor, 120. (4462)

DIVERS IMMEUBLES Etude de M^e^ DE BENAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Baisse de mise à prix.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le mercredi 20 mai 1846,

En deux lots qui ne seront pas réunis, de divers Immeubles sis à Vaugirard.

Premier lot. Un grand et beau pavillon formant maison d'habitation, avec belvedère et jardins, entrée principale par une porte cochère; le tout situé derrière la ferme du Moulin de la Citadelle, d'une superficie totale d'environ 1676 mètres, dont 159 mètres en bâtimens, et le surplus en jardin, cours et murs de clôture.

Deuxième lot. L'usufruit sur une tête de 63 ans, d'une pièce de terre sise audit Vaugirard, lieu dit les Fourneaux, de la contenance de 25 ares 63 centiares.

Mises à prix :

Premier lot, 16,000 fr.
Deuxième lot, 300
Total, 16,300 fr.

La vente pourra même avoir lieu à tous prix, si ces mises à prix ne sont pas couvertes. (4478)

BOIS DE SAVOISY Etude de M^e^ RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. — Adjudication sans remise, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mai 1846,

Du Bois de Savoisy, situé commune de Savoisy, canton de Laignes, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), ledit bois ayant appartenu à M. le duc de Raguse. Contenance, 348 hectares 35 ares 93 centiares.

Mise à prix : 100,050 fr. (4480)

MAISON, JARDIN ET TERRAIN Vente en l'audience des criées de Paris, le 27 mai 1846, 1° d'une Maison et vaste Jardin, sis à Paris, boulevard des Gobelins, 4. Superficie, 1 hectare 11 ares ou environ. Mise à prix : 30,000 fr. — 2° d'un Terrain avec constructions, sis à Paris, rue Martel, 9. Superficie, 413 mètres 41 centimètres. Mise à prix : 60,000 fr. — S'adresser à M^e^ COTTREAU, avoué poursuivant, rue Gaillon, 25; et à M^e^ Migeon, avoué présent à la vente rue des Bons-Enfans, 21. (4483)

MAISONS ET GRAND JARDIN Etude de M^e^ RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 juillet 1846, en trois lots qui ne seront pas réunis,

1° D'une Maison sise à Bercy, grande Rue, 88; contenance, 14 ares 28 centiares.

2° D'un grand Jardin, d'une contenance de 10 ares 15 centiares, sis à Bercy, rue Soutage, et tenant au premier lot ;

3° De deux Maisons, bâtimens et magasins en dépendant, sis à Bercy, grande Rue, 86, et quai de Bercy, 50; contenance, 1 hectare 14 ares 89 centiares.

Mises à prix :

Premier lot, 40,000 fr.
Deuxième lot, 30,000
Troisième lot, 330,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° à M^e^ Rendu, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 3 ;

2° à M^e^ Delorme, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 93 ;

3° à M. Renaud, architecte, rue Taitbout 12. (8800)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ D'AGRÉMENT Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 mai 1846, par M^e^ HUILLIER, notaire,

D'une Propriété d'agrément et de produit, située à Verneuil-sur-Oise, près Creil, où l'on arrive par le chemin de fer du Nord, et composée :

1° d'une Maison bourgeoise avec jardin potager et parc, dans une situation pittoresque ;

2° Et d'une autre Maison à côté, dite Maison du fermier, avec cour, écurie, granges, remises et jardin, d'un revenu annuel, net d'impôts, de 486 fr.

Mise à prix : 17,000 fr.

S'adresser audit M^e^ Huillier, rue Taitbout, 23. (4419)

FERME DES RELANDS Adjudication le 19 mai 1846, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e^ BAUDIER, l'un d'eux,

De la Ferme des Relands, située commune de Saint-Pierre-lès-Bois, canton du Châtelet, arrondissement de Saint-Amand (Cher).

Contenance (d'un seul tenant), 76 hectares 13 ares 40 centiares.

Revenu net, d'après bail authentique, 2,000 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à M^e^ Baudier, notaire, rue Caumartin, 29 ;

A Lignières, à M^e^ Chairmartin, notaire ;

Au Châtelet, à M^e^ Bontemps, notaire ;

A Saint-Amand, à M^e^ Loyer, notaire ;

Et sur les lieux, pour visiter, au fermier. (4429)

GRANDE ET BELLE MAISON Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1846, à midi,

D'une grande et belle Maison, bâtie en pierres de taille, sise à Paris, rue de Tournon, 2, formant encoignure avec la rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice.

Composée d'un corps de bâtiment double en profondeur, formant équerre, ayant 9 croisées de face en largeur sur la rue de Tournon, et onze sur la rue du Petit-Bourbon.

Les glaces garnissant tous les appartemens sont comprises dans la vente.

Mise à prix : 420,000 francs.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Ferran, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 339, dépositaire du cahier des charges. (4474)

BELLE FERME Adjudication, en deux lots, le 26 mai 1846, chambre des notaires de Paris, par Me LABARBE, l'un d'eux,

D'une Ferme avec beaux bâtimens, prés et terres labourables, d'un seul tenant, formant 58 hectares 25 ares,

Et d'une pièce de terre labourable, contiguë, contenant 10 hectares 55 ares.

Le tout situé à Saint-Barthélemy près La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), 8 myriamètres de Paris, et loué à d'excellens fermiers par baux notariés.

Revenu net :		Mises à prix :
4,060 fr.	Premier lot.	106,000 fr.
550 fr.	Deuxième lot.	14,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser : à M. Henriet, fermier, et, pour les renseignemens, à Me Labarbe, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19 ;

Et à Me Plessier, notaire à La Ferté-Gaucher. (4477)

BLAY ET Cie, MARCHANDS TAILLEURS. — Le directeur de la maison Ternaux prévient que M. A. BLAY est associé aux affaires de l'établissement du *Bonhomme Richard*, place des Victoires, hôtel Ternaux, et qu'il est spécialement chargé de la confection des vêtemens. — Dirigé par l'un des tailleurs le plus en vogue aujourd'hui, ce vaste établissement, le seul où se vendent les draps si renommés des fabriques Ternaux, présente au consommateur tous les avantages possibles : marchandises excellentes, vêtemens taillés par une main habile, prix extrêmement modérés ; tout y est réuni. (Chaque article est marqué en chiffres et se vend au comptant.)

2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin du faubourg AU PREMIER. **CHALES CACHEMIRE DES INDES.** MAISON FICHEL. 2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin du faubourg AU PREMIER.

PRIX FIXES MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS. — SPÉCIALITÉ ABSOLUE.

MISE EN VENTE à la Librairie de Jurisprudence de CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine, éditeur des Œuvres de MM. Troplong, Championnière, Faustin-Hélie, Daviel, etc., et chez COSSE et N. DELAMOTTE, libraires, place Dauphine, 27, à Paris, DE LA

NOUVELLE ÉDITION DU DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX,

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL de LÉGISLATION, de DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les Prescriptions, Péremptions, Déchéances, Délais, Dates, Durées, Ages requis en matière civile, commerciale, criminelle et administrative. Disposé en 800 TABLEAUX SYNOPTIQUES et par ORDRE ALPHABÉTIQUE de matières, par M. BOUQUET, ancien avoué, ancien professeur de mathématiques. — 2 volumes in-4° ; prix : 34 francs.

EN VENTE Chez **G. BARBA**, 34, rue Mazarine. **GASTON DE FOIX,** PAR L'AUTEUR DE **NATHALIE.** Deux volumes IN-OCTAVO. PRIX : 15 FRANCS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES PAQUEBOTS TRANSATLANTIQUES 10, rue de Louvois.

Les gérans de la Compagnie générale des Paquebots transatlantiques invitent MM. les actionnaires à compléter dans le courant du mois de mai, à la caisse de MM. BLAQUE, CERTAIN et DROUILLARD, banquiers, rue de Grammont, 21, le premier versement de 100 francs par action, exigé par les statuts.

PAPETERIE SPÉCIALE

DE FANTAISIE ET DE BUREAUX.

ENCRIER SYPHOIDE, SEUL BREVETÉ

Sans garantie du gouvernement

Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien,

NOUVEAU POLYGRAPHE

Pour écrire à la fois la lettre et la copie.

Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent.

Fabrique de Registres perfectionnés.

CHAULIN, papetier du Roi, rue Saint-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

RÉDACTION

Et mise au net d'Ouvrages, Brochures, Biographies, Statistiques, etc., etc

Bien des personnes ont des manuscrits qu'elles n'osent soumettre à l'impression, quoique le fond en soit excellent, parce qu'ils ne sont pas convenablement rédigés. Ces personnes sont informées qu'elles peuvent aujourd'hui s'adresser en toute confiance à M. Norbert ESTIBAL, fermier des annonces de plusieurs journaux, qui, par ses relations directes avec des hommes spéciaux, peut se charger à des conditions avantageuses de toutes les corrections, revues et mises au net des divers manuscrits qui lui seraient confiés.

RUE VIVIENNE, 53.

M. PIALOUX, ingénieur-mécanicien, vient de fonder à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 28, un bureau pour la vérification des travaux mécaniques, la taxe des mémoires, la composition des plans pour la construction des usines et la gestion des travaux pendant leur exécution.

BUREAU D'ARBITRAGE.

CORS, OGNONS et DURILLONS.—Le Taffetas gommé de P. GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 fr., rue de Grenelle-St-Germain, 13; FOUBERT, pass. Choiseul, n. 35, et LEGRAND, pass. des Panoramas, 8.

ON DONNE **10,000 F.** A CELUI

qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB, pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affr.)

CHAPEAUX DE CRÊPE, 12 FR. — Blanchissage chapeaux de paille, 1 fr. — Maison AIMÉE HENRY, rue Basse-du-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin.

ENTREPRISE SPÉCIALE

DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de la *Gazette des Tribunaux*, de celles du *Charivari*, etc.

RUE NEUVE-VIVIENNE, 53.

4e ANNÉE. UN CAHIER 16-8° Par Mois. **GAZETTE MUNICIPALE** PARIS ET LA BANLIEUE 7 francs. LES DÉPARTEMENS : 9 francs.

DE LA VILLE DE PARIS et du DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Seule Feuille spéciale des PROPRIÉTAIRES, ARCHITECTES, ENTREPRENEURS et PATENTÉS.

En s'occupant exclusivement et consciencieusement des nombreux intérêts des propriétaires et habitans de Paris et de la banlieue au point de vue municipal ; en publiant exactement tous les actes et documens qui émanent des autorités, et dont elle discute avec attention les avantages et les inconvéniens, la GAZETTE MUNICIPALE remplit évidemment un but utile ; et on peut dire sans crainte que, si elle est nécessaire à tous, puisqu'elle traite des droits et des intérêts de tous, elle est surtout indispensable aux Propriétaires, aux Architectes, aux Entrepreneurs, et aux diverses industries soumises à la patente, pour lesquels elle est, en outre, un véritable manuel, toujours utilement consulté.

La GAZETTE MUNICIPALE est encore lue avec fruit par tous ceux qui, bien qu'étrangers à la capitale, veulent néanmoins suivre le développement des grandes questions municipales dont Paris offre tant d'exemples ; elle est, pour ceux-là, un excellent guide qui leur fournit d'utiles enseignemens.

Les nombreux et flatteurs encouragemens dont cette feuille a constamment été l'objet depuis sa fondation, de la part des diverses administrations et des administrés, tant de la Seine que des autres départemens, suffisent assurément pour témoigner de son importance réelle, de son utilité incontestable.

On s'abonne aux Bureaux, à Paris, rue d'Argenteuil, 47.

VICHY Expédition des EAUX DE TOUTES LES SOURCES DE L'ETAT, à 3 pour 100 au-dessous des tarifs de la régie de l'établissement thermal. — Véritables PASTILLES DE VICHY, préparées à VICHY même. — SELS DE VICHY pour boisson et bains.

S'adresser à M. F. BRU, pharmacien, vis-à-vis l'établissement Thermal, à VICHY.

PRISES à la source encaissées.

3/4 de litre.	70 c.	
1/2 —	60	
1/4 —	50	

EAUX-BONNES NATURELLES

Au dépôt à Paris, rue Grenelle-St-Hon., 41.

3/4 de lit.	1 fr. 25 c.
1/2 —	1 »
1/4 —	» 75

Autrefois pass. des Panoramas. Bonbons d'Eaux-Bonnes efficaces par MM. les médecins, dans les maladies de poitrine, du larynx et de la peau. — L'usage des Pectoraux et Mucilagineux amuse les malades comme des enfans, au lieu de les guérir. (BORDEU.) — Les Eaux-Bonnes modifient la disposition à devenir poitrinaire. — S'adresser directement au fermier (CAZAUX aîné), rue de Grenelle-St-Honoré, 44. La fraude ayant eu lieu au moyen d'une fausse capsule.

ENCRIVORE. Pour enlever à la minute les taches d'ENCRE sans altérer le papier. Chez CHABLE, pharmacien, rue Neuve-Vivienne, 36, et chez les papetiers : le 1/2 flacon : 60 cent. (Prospectus.)

A VENDRE

Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière

TERRE DES DESCENDANS DU NOM

DANS CE PAYS.

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bagnères ; on accepterait en échange d'autres immeubles.

Pour tous renseignemens, s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, 10 de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 53.

AUX SPÉCULATEURS.

La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 50 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

Société commerciales.

Par acte sous seings privés, du 1er mai 1846, enregistré à Paris, le 6 du même mois, Anne BAUDRY et François-Louis LORIEUX, opticiens, domiciliés à Paris, rue Saint-Honoré, 283, ont formé société en nom collectif pour fabriquer les instrumens et faire le commerce d'optique. Les raison et signature sont : BAUDRY et LORIEUX, successeurs de Schwartz. Les siége et domicile, rue St-Honoré, 283. L'apport Baudry, un atelier rue Montorgueil, 64 ; un magasin de détail rue Saint-Honoré, 283. L'apport Lorieux son expérience en fabrication. La durée de la société, dix ans, à partir du 1er janvier 1846 ; opère au comptant ; ne sera obligée que par les signatures des deux associés. (5931)

Entre les soussignés :

M. Louis-Félix DELACOUR, fourbisseur, demeurant à Paris, rue aux Fers, 20, d'une part ;

Et M. Eugène-Désiré-Joseph GARAULT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10, d'autre part.

A été arrêté et convenu ce qui suit :

La société formée entre les soussignés, en nom collectif, sous la raison : DELACOUR et GARAULT, pour l'exploitation d'une fabrication de fonte dite fer de Berlin, pour articles en imitation de bronze, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 26 décembre dernier, enregistré le lendemain, folio 30, verso, case 7, par Leverdier, qui a reçu les droits, laquelle société devait durer du 1er novembre 1845 jusqu'au 1er novembre 1850, est et demeure, d'un commun accord, dissoute à compter de ce jour.

Fait double à Paris, le 8 mai 1846, et enregistré le même jour, folio 3, verso, case 9, par qui a reçu les droits.

Signé GARAULT, DELACOUR. (5935)

D'un acte passé devant Me Pierre-Louis-Alfred Planchat, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, les 3 et 5 mai 1846, enregistré.

Il résulte que M. Jean-Alexandre TESSON et M. Joseph-Claude-Frédéric MICHAILLE, tous deux voyageurs du commerce, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 90, ont établi entre eux une société en nom collectif pour la formation et l'exploitation d'un fonds de commerce de distillateur-liquoriste ; que la raison et la signature sociales seront : TESSON et MICHAILLE ; que la durée de la société sera de dix années consécutives, à compter du 1er mai présent mois (1846), pour finir à pareille époque de 1856 ; que M. Tesson a apporté en société : 1° Son industrie ; 2° et une somme de 70,000 fr., qui a été stipulée productive d'intérêts à 5 pour 100 par an, payables de six en six mois, à compter du jour du versement, qui sera constaté par les livres ; que M. Michaille a apporté son industrie seulement ; que M. Tesson pourra, lorsqu'il le jugera convenable, retirer sur le montant de son apport une somme de 50,000 francs, en prévenant la société trois mois à l'avance ; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société ; que la signature sociale donnée pour toute autre cause n'obligera pas la société ; que la société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée ; que, pour faire publier les présentes conformément à la loi, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (5934)

Par contrat passé devant Me Letavernier, notaire à Paris, le 6 mai 1846, enregistré, M. Hubert-Amédée SANGNIER, négociant, et M. Charles-Frédéric-Alexandre SANGNIER, employé chez ledit sieur son frère, demeurant tous deux à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de toiles à doublures pour dix années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1846, et finiront le 31 décembre 1855. Le siége principal de la société est fixé à Paris, rue Bertin-Poirée, 9. La raison sociale est Amédée SANGNIER frères. La société est gérée et administrée conjointement ou séparément par les deux associés, qui se sont donné réciproquement tous pouvoirs à cet égard. Chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en être fait usage que pour les affaires de la société, et jamais, dans aucun cas, pour la création d'effets de commerce. La société sera dissoute par le temps fixé pour sa durée, et par la mort d'un des associés. Cependant si M. Amédée SANGNIER décède le premier, la société pourra continuer, si bon semble à sa veuve, entre cette dame, qui serait alors substituée aux lieu et place de son mari, et ledit sieur Alexandre Sangnier, jusqu'à l'expiration des dix années fixées. Dans ce cas, la dame veuve Sangnier devra se prononcer pour cette continuation dans les quatre mois qui suivront le décès de son mari, faute de quoi elle sera censée avoir renoncé au droit qui lui a été réservé, et la société sera dissoute. En cas de non bénéfice pendant deux années consécutives, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société, en prévenant son co-associé trois mois d'avance et par écrit.

Pour extrait. LETAVERNIER. (5932)

Suivant acte sous seings privés, en date du 9 mai 1846, enregistré,

M. François-René GUIBERT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 33 ;

Et M. Amand-Prudent-Fidèle-Constant GUIBERT, demeurant à Paris, rue St-Denis, 118 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vins en détail situé à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 33.

La raison sociale sera GUIBERT et Ce, et la signature sociale appartiendra à M. François-René Guibert seul

La durée de la société sera de six années, qui ont commencé à courir le 10 mai 1846, et finiront le 10 mai 1852.

Le siége de la société sera à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 33 ;

M. François-René Guibert apporte son fonds de commerce, plus une somme de 5,400 fr.

M. Amand-Prudent-Fidèle-Constant Guibert apporte son industrie seulement.

Pour extrait. LONGUEVILLE.

Etude de Me CURNILLON, notaire à Châlons-sur-Saône.

Suivant acte passé devant Me Curnillon et son collègue, notaires à Châlons-sur-Saône, le 30 avril 1846, enregistré ;

MM. Nicolas BIDREMAN, négociant, demeurant à Châlon-sur-Saône, conseiller municipal et membre de la chambre de commerce de cette ville ; et Philibert BRIDREMAN, négociant, demeurant à Vaise, près Lyon, d'une part ;

M. Philibert-Jules-Nicolas BAUDOT, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 12, d'une deuxième part ;

Et M. Jean-Amédée BONGRAND, rentier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 85, d'une troisième part ;

Ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite par actions à l'égard des personnes qui adhéreraient aux statuts énoncés audit acte pour l'exploitation de la carrière à plâtre de Charsey, par les procédés inventés ou acquis par MM. Bidreman, notamment par le procédé du sulfate atomique, et tous autres connus ou à connaître, et aussi la vente des produits et la concession partielle dans la France, ses colonies, et à l'étranger, des brevets obtenus ou à obtenir, pour l'un ou l'autre des associés susnommés.

La durée de la société est de dix années à partir du 1er mai 1846, sauf la faculté accordée à MM. Baudot et Bongrand, de se retirer pendant le cours de la première année. La raison sociale est BIDREMAN et Ce.

M. Nicolas Bidreman aura seul la gestion et la signature de la société, avec interdiction de pouvoir faire usage de ladite signature pour des affaires autres que celles de la société inscrites sur ses registres.

La société aura son siége principal à Châlon-sur-Saône, et un siége succursal à Paris, dans les lieux occupés par M. Baudot, rue des Marais-du-Temple, 12.

Le fonds social s'élève à la somme de 400,000 francs, divisée en deux cents actions de 2,000 francs chacune. Ces actions seront nominatives et extraites d'un registre à souche déposé entre les mains de Me Curnillon, notaire de la société.

L'apport de MM. Bidreman a été fixé à la somme de 110,000 francs, représentée par cinquante-cinq actions, et celui de MM. Baudot et Bongrand, est pour chacun de la somme de 50,000 francs, leur donnant droit à vingt cinq actions pour chacun d'eux.

Pour extrait, signé : CURNILLON. (5933)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERNARD, négociant, rue d'Enfer, 87 bis, le 16 mai à 9 heures (N° 6103 du gr.) ;

Des sieur et dame VAISSIÉ, lui anc. porteur d'eau, elle blanchisseuse aux Thernes, le 16 mai à 3 heures (N° 6095 du gr.) ;

Du sieur LAURENT, épicier, rue de la Fontaine-Molière, 37, le 16 mai à 9 heures (N° 6072 du gr.) ;

Du sieur LABORIE, chapelier, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le 16 mai à 12 heures 1/2 (N° 6098 du gr.) ;

Du sieur GORLITZER, tailleur, rue Saint-Marc, 5, le 16 mai à 12 heures 1/2 (N° 6101 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PELLETIER, entrep. de sculpture, rue Neuve-St-Nicolas, 12 bis, le 16 mai à 1 heure 1/2 (N° 4538 du gr.) ;

Du sieur MAURAUX, md de vins-traiteur à Belleville, le 16 mai à 9 heure (N° 5834 du gr.) ;

Du sieur ARTIS, cordonnier, rue des Boucheries-St-Germain, 38, le 16 mai à 9 heures (N° 5996 du gr.) ;

Du sieur MATHIÉ, nourrisseur, route de Choisy, à Ivry, le 16 mai à 1 heure 1/2 (N° 4565 du gr.) ;

Du sieur CARRAUD, chapelier, rue des Rosiers, 24, le 16 mai à 9 heures (N° 6000 du gr.) ;

Du sieur BECOURT, tailleur, rue Vivienne, 2, le 16 mai à 3 heures (N° 5944 du gr.) ;

Du sieur FAVIER, anc. commissionnaire de roulage à Bercy, le 16 mai à 12 heures 1/2 (N° 5999 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MAILLARD, peintre en bâtimens à Passy, le 16 mai à 9 heures (N° 5868 du gr.) ;

Du sieur BERTIN, négociant à St-Denis, le 16 mai à 1 heure 1/2 (N° 5845 du gr.) ;

Du sieur MOULIN, md de vins, rue de la Tonnellerie, le 16 mai à 1 heure (N° 5883 du gr.) ;

Du sieur LAUGELOT, traiteur et fumiste, rue Neuve-St-Denis, 9, le 16 mai à 9 heures (N° 5485 du gr.) ;

Des sieur et dame BERGER, lui loueur de voitures, elle blanchisseuse, rue de la Boule-Rouge, 3, le 16 mai à 3 heures (N° 5859 du gr.) ;

Du sieur TANQUEREY, fab. de papiers peints, boulevard Bonne-Nouvelle, 7, le 16 mai à 9 heures (N° 5674 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAURENT, md de vins, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 31, le 16 mai à 1 heure 1/2 (N° 5565 du gr.) ;

Des sieur BOILEAU et dame Ve DRUARD, maîtres d'hôtel garni, rue Tirechappe, 13, le 16 mai à 12 heures 1/2 (N° 5865 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THIBAUT fils aîné, fab de chapeaux de paille, rue du Mail, 3, entre les mains de MM. Blet, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 1, et Frappa, place du Caire, 9, syndics de la faillite (N° 6081 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame VILLEMSENS-NEVEU, bonnetière, faub. Montmartre, 59, sont invités à se rendre, le 13 mai à une heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838 entendre le compte définitif qui sera rendu par ses syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3151 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REBAIN, revendeur de meubles, rue Galande, 54, sont invités à se rendre, le 16 mai à 1 heure 1/2, précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5227 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EDELINNE, libraire, rue de Vaugirard, 10, sont invités à se rendre, le 16 mai à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5347 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 12 MAI.

NEUF HEURES 1/2 : Goblet, md de lait, conc. — Cajani, éditeur, clôt. — Chatain, md de vins, id. — Verdier, peaussier, id.

MIDI : Dechartres, marchand de vins et charpentier, id.

UNE HEURE : Bonnefoux, batteur d'or, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Antoinette-Louise MARÉCHAL et Jean-Baptiste-Joseph PIGUIET, épicier à Vaugirard, rue de Sèvres, n. 16. Génestal avoué

Le 8 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Jeanne GIET et Jean Florentin GIBERT, limonadier, rue Richelieu, 8. Genestal avoué.

Le 29 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Félicie PARIS et Louis HÉBERT, négociant en vins, rue St-Lazare, n. 23. Fouret avoué.

Le 6 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Antoinette-Caroline DUFLOS et Jules Félix HURÉ, fab. de passementerie, rue St-Denis, 212. Hardy avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 mai.

Mme la vicomtesse de Kirountz, 30 ans, rue Royale, 12. — Mme Guimbel, 86 ans, rue de la Bienfaisance, 9. — Mlle Royer, 18 ans, rue d'Angoulême, 22. — M. Verly, 62 ans, impasse du Doyenné, 3. — M. Touchet, 54 ans, rue de Latour-d'Auvergne, 9. — Mme Dumilatre, 54 ans, rue Bourdaloue, 5. — Mme Courtois, 32 ans, rue Traînée, 17. — M. Zanoli, 28 ans, rue Lafayette, 17. — M. Grégoire, 21 ans, rue des Jeûneurs, 13. — M. Paget, 47 ans, rue St-Honoré, 127. — M. Delalain, 70 ans, quai de l'École, 20. — M. Gauthier, 29 ans, rue du Bouloi, 24. — Mlle Derain, 13 ans, quai Jemmapes, 28. — Mlle Walon, 26 ans, rue Cotte, 19. — Mme Dupré, 69 ans, rue Royale, 1. — Mlle Combarieu, 14 ans, rue du Pourtour-St-Gervais, 7. — Mlle Desrez, 78 ans, rue St-Paul, 45. — M. Mutel, 68 ans, rue des Mauvais-Garçons, 4. — M. Carpentier, 13 ans, rue de Fleurus, 11. — M. Valliex, 34 ans, rue de Vaugirard, 17.

Du 9 mai.

M. Cocherie, 77 ans, faub. St-Honoré, 59. — M. de Princepré, 56 ans, rue Rochechouart, 8. — M. Miranvillien, 27 ans, cité Rochon, 1. — Mme Dupuis, rue Pinon, 16. — M. Dupressoire, rue du Marché-aux-Poirées, 23. — Mlle Philippau, rue Pierre-Lescot, 17. — M. Granats, 44 ans, rue Ferdinand, 9. — Mlle Labourée, 67 ans, rue des Blancs-Manteaux, 3. — M. Gosselin, 27 ans, rue de Touraine, 6. — Mlle Blaise, 28 ans, rue Cotte, 1. — M. Valleix, 36 ans, rue de Charenton, 163. — Mme veuve Bulan, 76 ans, rue St-Dominique, 104. — M. Valambrouk, 51 ans, passage Dauphine, 46. — M. Puifoncet, 24 ans, rue Corbeau, n. 9.

Bourse du 11 Mai.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 85	119 85	119 75	119 75
— Fin courant	120 20	120 20	119 95	119 95
3 0/0 compt..	84 —	84 5	84 —	84 —
— Fin courant	84 10	84 10	84 05	84 —
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 25	101 50	101 25	101 50
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.	Fin prochain.	f. c.
5 0/0	— — — —	— — — —	d. 1 »
	— — — —	120 75 — —	d. » 50
3 0/0	— — — —	84 25 — —	d. 1 »
	— — — —	84 50 84 40	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.	D'un m. à l'autre.
5 0/0..	» 20 » »	30 » » »
3 0/0..	» 5 » »	P » » »
Empr.	» » » »	15 » » »
Naples	» » » »	» » » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1260 —
4 0/0.....	105 25	—jouiss.....	— —
B. du T. 10 m	3 3/8	Can. Bourg..	— —
Banque	3430 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. de.....	— —	Lins Maberly	720 —
Caisse hyp...	530 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1212 50	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig.....	1115 —	Zinc v. Mont.	— —
—de nouv....	— —	— Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galy.....	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ETRANGERS.

Espagne.	Dette act.	33 —	Belgique.	5 0/0 1840	100 1/8
	— diff.	— —		— 1842..	102 —
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	56 3/8
	3 0/0 1841	— —		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	109 —		Banque..	894 —
	Piemont.....	1230 —		— 1841..	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1505 —
	Haïti	— —		— réun.	60 —
	Autriche (L)	395 —		2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	1090 —	Ce du Nord..	760 50
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	518 75
— de 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	— —
Vers. droite..	510 —	— Oblig.....	510 —
— Oblig.....	— —	Paris-Strasb..	— —
— de 1843...	1150 —	Mulh. à Th...	915 —
— Gauche...	302 50	Marseille	— —
Rouen.....	1032 50	Montpellier...	— —
— Oblig.....	— —	Bord. à la T..	— —
Rouen-Havre	755 —	Sceaux	565 —
— Oblig.....	1160 —	Am. à Boul..	400 —
Orléans	1250 25	Montereau....	535 —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	— —
Emprunt.....	— —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz..	— —	Dieppe.....	— —
— à Bord....	621 25	Anvers.....	— —
Paris à Lyon.	555 —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le mai 1846. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,